

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot

### Tome 1 : rapport

du 24 octobre 2017 à 9h00 au 6 décembre 2017 à 17h30



### Tome 1 : rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : examen des observations recueillies

### Tome 2 : conclusions motivées

Conclusions sur le déroulé de l'enquête

Conclusions motivées sur le projet SCoT

### Tome 3 : annexes

**Page vierge**

## Sommaire du rapport

<b>1</b>	<b>CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>9</b>
<b>1.1</b>	<b>Projet soumis à l'enquête .....</b>	<b>11</b>
1.1.1	Objet de l'enquête.....	11
1.1.2	Dossier de l'enquête publique .....	11
1.1.3	Présentation du projet .....	12
1.1.3.1	Les défis et les objectifs (PADD) .....	12
1.1.3.2	Le Document d'Orientat ion et d'Objectifs (DOO) .....	13
1.1.3.3	Le Rapport de Présentation (RdP) .....	13
1.1.3.4	Le résumé non technique, les indicateurs .....	14
1.1.3.5	Concertation.....	14
1.1.4	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) .....	15
1.1.5	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....	17
1.1.5.1	Avis de l'État .....	18
1.1.5.2	Avis de la Région Occitanie .....	21
1.1.5.3	Avis du département du Lot.....	22
1.1.5.4	Avis de la Chambre d'Agriculture .....	22
1.1.5.5	Avis de la CDPENAF .....	23
1.1.5.6	Avis du Parc Naturel Régional du Quercy .....	23
1.1.5.7	Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité .....	23
1.1.5.8	Avis du Syndicat Mixte du Pays Bourrian .....	23
1.1.5.9	Avis du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron .....	23
1.1.5.10	Avis de la communauté d'agglomération du Grand Cahors .....	24
1.1.5.11	Avis de la communauté de communes de la Vallée du Lot et des Vignobles .....	24
<b>1.2</b>	<b>Formalités de l'enquête .....</b>	<b>24</b>
1.2.1	L'information du public.....	24
1.2.1.1	Affichage .....	24
1.2.1.2	Insertions dans la presse.....	25
1.2.1.3	Modalités de consultation du dossier d'enquête .....	25
1.2.2	Les permanences.....	26
1.2.3	Les registres .....	26
<b>1.3</b>	<b>Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>27</b>
1.3.1	Généralités .....	27
1.3.2	Le public .....	27
1.3.3	Relations avec SM-SCoT .....	27
1.3.4	Comptabilité des observations du public.....	29
<b>2</b>	<b>CHAPITRE 2 : EXAMEN DU PROJET ET DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>31</b>
<b>2.1</b>	<b>Examen du projet.....</b>	<b>31</b>
<b>2.2</b>	<b>Examen de l'avis de la MRAE .....</b>	<b>32</b>
2.2.1	Synthèse de l'avis .....	32
2.2.2	Réponses du RP aux avis MRAE .....	32
2.2.3	Informations et démarche d'évaluation environnementale .....	32
<b>2.3</b>	<b>Examen des avis des PPA .....</b>	<b>35</b>

2.3.1	Préambule .....	35
2.3.2	CC Grand Cahors.....	35
2.3.3	Préfecture du Lot .....	36
2.3.4	Chambre d'agriculture du Lot.....	42
2.3.5	PNR des Causses du Quercy .....	44
2.3.6	CDPENAF.....	45
<b>2.4</b>	<b>Examen des observations du public et des questions de la CE .....</b>	<b>46</b>
2.4.1	Observations du public .....	46
2.4.1.1	Observations CA (8) .....	46
2.4.1.2	Observations CM (4) .....	49
2.4.1.3	Observations RE (21).....	51
2.4.1.4	Observations LE (2).....	60
2.4.1.5	Observation PE (0).....	60
2.4.2	MRAe .....	60
2.4.3	PPA.....	61
2.4.4	Questions complémentaires de la CE .....	64
2.4.4.1	Généralités .....	64
2.4.4.2	Publicité .....	64
2.4.4.3	Énergies renouvelables .....	65
2.4.4.4	Les équipements de santé, sanitaires et sociaux.....	67
2.4.4.5	Logements sociaux .....	67
2.4.4.6	Accueil des gens du voyage .....	68
2.4.4.7	Desserte numérique du territoire.....	68
2.4.4.8	Réinvestir le centre-ville de Cahors et les centres bourgs.....	69
2.4.4.9	Le Document d’Orientation et d’Objectifs .....	70
2.4.4.10	La déclinaison du SCoT.....	73

## Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
CATZH : Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides  
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
CE : Commission d'Enquête  
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites  
DPU : Droit de préemption urbain  
EBC : Espace Boisé Classé  
ER : Emplacement Réservé  
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation  
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable  
PEB : Plan d'Exposition au Bruit  
PLH : Plan Local de l'Habitat  
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
PMR : Personnes à Mobilité Réduite  
PNR : Parc Naturel Régional  
PPA : Personnes Publiques Associées  
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation  
RdP : Rapport de Présentation  
RP : Responsable du projet  
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale  
SEP : Servitude pour Équipement Public  
SPR : Site Patrimonial Remarquable  
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable  
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie  
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique  
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée  
TA : Tribunal Administratif de Toulouse  
TCSP : Transport Commun en Site Propre  
TVB : Trame Verte et Bleue  
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté  
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 4 communauté de communes du SCoT Cahors et Sud du Lot :

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors (Cahors, 72 av Wilson)

Communauté de Communes du Quercy Blanc (Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, 37 pl Gambetta)

Communauté de Communes du Pays de Lalbenque (Lalbenque, place de la Bascule)

Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (Puy-L'Évêque, 13 av. de la Gare)

Cahors (CA)

Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie (CM)

Lalbenque (LE)

Puy-l'Évêque (PE)

**Page vierge**

## PREAMBULE

### Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 juillet 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Elie LUBIATTO
	Alain VANZAGHI

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (SM-SCoT), a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 44 jours consécutifs, du 24 octobre 2017 à 9h00 au 6 décembre 2017 à 17h30 par l'arrêté 2017-01 du 20 septembre 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

### TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

#### Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

#### Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associées (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

### TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

- 1 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête.
- 2 : conclusions motivées sur le projet SCoT.

### TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

**Page vierge**

## **1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**Page vierge**

## 1.1 Projet soumis à l'enquête

### 1.1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête est relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot.

Le 5 juillet 2012, les membres du syndicat mixte du SCoT ont lancé la démarche d'élaboration d'un SCoT et défini les modalités de concertation dans le but de construire un projet territorial pérenne.

Le périmètre du SCoT a évolué en 2013 et 2015 suite à certaines modifications des communautés de communes concernées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit juste avant l'arrêt du projet en date du 5/01/2017, le syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot est constitué de 4 intercommunalités : la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, et les Communautés de Communes du Quercy Blanc, du Pays de Lalbenque, de la Vallée du Lot et du Vignoble. Il y a environ 72 000 habitants répartis dans 103 communes (nombre au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### 1.1.2 Dossier de l'enquête publique

Le dossier de cette enquête comprend les documents suivants

#### **Dossier « enquête publique » de septembre 2017**

Pièce 0 : Note de présentation

Pièce 1 : dossier d'arrêt (voir ci-après)

Pièce 2 : Avis de la MRAe, des PPA et autres avis

Pièce 3 : Note de réponse de SM-SCoT / avis sur le dossier SCoT

Pièce 4 : Dossier d'informations complémentaires (erratum, agrandissements ...)

Pièce 5 : Pièces administratives du dossier d'enquête publique (comportant la désignation de la CE par le TA, l'arrêté de l'EP, l'avis d'enquête publique, les annonces légales ...)

#### **Pièce 1 : dossier d'arrêt : « projet SCoT » arrêté au 5 janvier 2017**

##### **0- Actes administratifs**

0.1 : Note de présentation (32 pages) et lexique glossaire (8 pages)

0.2 : Bilan de la concertation (21 pages)

0.3 : Arrêté portant fixation du périmètre du SCoT

0.4 : Arrêté portant modification du périmètre

0.5 : Délibération d'engagement de la procédure d'élaboration du SCoT

0.6 : Délibérations des objectifs et des modalités de concertation du SCoT

0.7 : Débat du PADD

0.8 : Délibération bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT

##### **1- Rapport de Présentation (RdP)**

Partie 1 : Diagnostic territorial (196 pages)

Partie 2 : État Initial de l'Environnement (203 pages)

2.a : Annexe à l'EIE (27 pages)

Partie 3 : Explication des choix (62 pages)

3.a: *Rapport Annexe « Explication des choix relatifs à la trame verte et bleue sur la partie du territoire du SCoT couverte par le PNR des Causses du Quercy » (167 pages).*

Partie 4 : Incidences du SCoT sur l'environnement et mesures compensatrices (90 pages)

Partie 5 : Articulation du SCoT avec les autres documents (57 pages)

Partie 6 : Résumé non technique et indicateurs de suivi du SCoT (22 pages)

## **2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (40 pages)**

### **3- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (72 pages)**

Carte de la Trame Verte et Bleue au 1/75000<sup>ème</sup>

Atlas de la trame verte et bleue (Atlas TVB) (65 planches au 1/25000<sup>ème</sup>)

#### **1.1.3 Présentation du projet**

##### 1.1.3.1 Les défis et les objectifs (PADD)

Le Responsable du Projet (RP) a mené l'élaboration de son SCoT afin de répondre aux défis suivants :

- Le défi du vieillissement de la population, de l'isolement du monde rural et de l'organisation des complémentarités entre milieu urbain et rural ;

- Le défi du retour de la croissance démographique par le renforcement de l'attractivité du territoire en termes d'habitat, d'équipements et de services aux habitants ;

- Le défi de l'emploi, du développement des filières économiques (industrie, artisanat, agriculture, tourisme) et de la qualification des citoyens pour asseoir une économie forte et diversifiée à partir des ressources et des savoir-faire locaux ;

- Le défi de la constitution d'une destination touristique forte et identifiée autour des spécificités remarquables et pouvant drainer de nouveaux flux de clientèles : les vallées et l'eau, le patrimoine culturel et historique (ville de Cahors, nombreux villages emblématiques, ...), l'espace rural de qualité, les Causses du Quercy ;

- Le défi paysager de la préservation et du développement de ce territoire de qualité via la valorisation de l'environnement, des paysages et de la culture locale (identité), un défi à développer en lien avec les observations de l'État ;

- Le défi d'un développement harmonieux du territoire pour répondre aux besoins de tous, sans pour autant porter atteinte aux milieux (réduction de la consommation d'espaces).

Après avoir établi un diagnostic suivant les différents thèmes indiqués ci-après : démographie, habitat, services et équipements, déplacements, économique, environnemental et paysager, paysage patrimoine et identités, ressources naturelles et énergies, et au vu de l'état initial de l'environnement, le RP a établi le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT qui a été débattu, concerté et partagé avec les différents acteurs locaux puis arrêté par le conseil du syndicat mixte du SCoT le 13 février 2015.

Le PADD propose les 4 axes suivants

- Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie.

- Développer, diversifier, l'emploi sur tout le territoire.

- Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse), et qualité de vie.
- Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors et du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire.

Chacun de ces axes, objet d'un chapitre du PADD, fut déclinée en plusieurs objectifs, objets de prescriptions ou de recommandations dans le DOO.

### 1.1.3.2 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comporte 110 prescriptions et 64 recommandations réparties suivant les axes du PADD et les objectifs retenus.

ORIENTATION PADD	OBJECTIF	PRESCRIPTION	RECOMMANDATION
Axe 1 : conforter et organiser le territoire	1 et 2	# P.1. à # P.4.	# R.1. à # R.3.
Axe 2 : développer diversifier l'emploi	3 à 8	# P.5. à # P.27.	# R.4. à # R.8.
Axe 3 : concilier démographie et qualité de vie	9 à 13	# P.28. à # P.55.	# R.9. à # R.25.
Axe 4 : valoriser l'environnement et les ressources	14 à 21	# P.56. à # P.110.	# R.26. à # R.64.

La cartographie, élément du DOO, est composée d'un atlas de 65 planches à l'échelle au 1/25 000 ème, pour ne pas être interprétable à la parcelle et qui sera le support d'une déclinaison locale au niveau PLU et PLUi pour être totalement opérationnelle.

Cette TVB du SCoT a été construite en utilisant la TVB du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy qui est particulièrement performante et qui couvre une bonne partie du territoire du SCoT. Pour le reste du territoire du SCoT la TVB a été définie en utilisant le SRCE, les sites Natura 2000 et les éléments issus de la photo-interprétation. La TVB est constituée des éléments suivants : réservoirs de biodiversité, corridors, zones de mobilité des réservoirs de biodiversité, zone de vigilance, obstacles aux continuités écologiques.

### 1.1.3.3 Le Rapport de Présentation (RdP)

Constitué de 6 documents dont le résumé non technique, c'est le support préalable et indispensable qui a permis de définir le PADD puis le DOO. Il comprend en partie 1 et 2 un diagnostic territorial détaillé et l'état initial de l'environnement du territoire du SCoT. Puis il montre et explique les différents choix effectués par le RP. En partie 4 le RdP donne les différentes incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires mises en œuvre, et termine en partie 5 en décrivant les différentes articulations du projet avec les autres documents réglementaires existants et la façon dont le projet SCoT y répond en termes d'opposabilité (prise en compte, compatible ou conforme).

#### 1.1.3.4 Le résumé non technique, les indicateurs

Le résumé non technique, partie 6 du RdP comprend l'ensemble des indicateurs mis en place pour mesurer les impacts positifs ou négatifs du SCoT. Cela permettra d'avoir un tableau de bord afin d'effectuer son pilotage. Dans son avis l'État a demandé de séparer cette partie et d'en faire un document à part entière pour une meilleure lisibilité.

#### 1.1.3.5 Concertation

Le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (SM-SCoT) a décidé par délibération du 5 juillet 2012 de définir et fixer les objectifs et les modalités de la concertation menée pendant toute la procédure d'élaboration du SCoT. Par délibération en date du 26 mai 2014, SM-SCoT a modifié la définition des modalités de concertation à mener pendant l'élaboration du projet de SCoT suite à l'évolution institutionnelle du territoire en lien avec la réforme de l'intercommunalité.

Il a été notamment décidé d'organiser des réunions publiques lors des deux phases principales d'élaboration du SCoT (PADD et DOO).

Il a été mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte et de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (Hôtel Wilson à Cahors), aux sièges de la Communauté de Communes du Quercy Blanc (Montcuq et Castelnau-Montratier), au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (Lalbenque), au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (Puy-l'Évêque) un registre de concertation et un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche.

Il a été créé des supports de communications dédiés (Plateforme et lien internet...).

Ces informations ont fait l'objet de deux publications dans la Dépêche du Midi.

Trois réunions publiques ont été organisées en Phase PADD les 8, 9 et 16 Juillet 2015 à Sauzet, Lalbenque et Cahors.

Quatre réunions publiques ont été organisées en Phase DOO les 11 avril 2016 à Lalbenque, 28 avril 2016 à Puy-L'Évêque, 2 mai 2016 à Castelnau-Montratier et le 3 mai 2016 à Cahors.

Deux journaux à destination du grand public, des acteurs locaux et des élus, l'un portant sur le diagnostic et le PADD et l'autre sur le DOO. Ils ont été diffusés aux EPCI du périmètre et aux maires présents lors des réunions de présentation, lors des ateliers et commissions thématiques, lors des réunions publiques et sur le site internet du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

Il y a eu quelques questions et avis déposés sur le site Internet du SCoT et quelques courriers directement adressés au président du SCoT. Il n'y a eu aucune observation sur le registres de concertation.

Le bilan de cette concertation a fait l'objet de la délibération du Comité Syndical du SCoT de Cahors et Sud du Lot en date du 5 janvier 2017 dont l'extrait ci-après :

*« M. le Président rappelle que le SCoT a été établi dans le cadre d'une large concertation, à la fois avec les élus du territoire, les partenaires institutionnels et la*

population. L'ensemble des modalités de concertation définies par délibérations du 5 juillet 2012 et du 26 mai 2014 a été respecté. La multiplication des supports et dispositifs de concertation (accès Internet sur le site du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, ateliers de travail, registres de concertation, réunions publiques territorialisées, etc.) a permis de toucher le public intéressé à l'avenir du territoire. »

#### **1.1.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 8 février 2017 pour avis sur le projet de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot. Après instruction par les services de la DREAL Occitanie, l'avis de la MRAe a été rendu le 4 mai 2017.

Bien que le dossier prenne correctement en compte la majeure partie des enjeux environnementaux du territoire, des compléments et précisions sont attendus sur :

- la consommation d'espace en indiquant les objectifs et la localisation de l'artificialisation,
- les objectifs de développement des énergies renouvelables,
- la définition et cartographie des TVB,
- l'actualisation au niveau local des inventaires ZH,

La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences environnementales et d'améliorer la forme des illustrations et du résumé non technique du projet de SCoT.

Dans son avis détaillé la MRAe :

- présente le contexte territorial et précise que l'évolution démographique récente du territoire du SCoT est positive mais faible, que le scénario retenu (croissance de 7500 à 7900 habitants sur la période 2016/2034, avec des besoins associés de 6450 à 7350 résidences principales, ce qui représente 1 à 1,5 habitants par logement) apparaît plus optimiste que les derniers recensements de l'INSEE, que la construction de logements neufs correspond principalement à de la maison individuelle, source d'étalement urbain, alors que le parc de logements vacants est en augmentation.

- relève les principaux enjeux environnementaux :
  - préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et des paysages bâtis et naturels,
  - maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers, et des terres agricoles,
  - rationalisation de l'usage des déplacements en lien avec l'organisation spatiale du territoire,
  - maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.
- analyse la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale :
  - la MRAe recommande qu'un soin particulier soit apporté aux illustrations (beaucoup de cartes sont illisibles, certains tableaux très difficiles à appréhender), à la sémantique et à la rédaction du résumé non technique qui doit être complet, synthétique et correctement illustré,
  - la MRAe recommande de compléter les analyses proposées sur la base de données de diagnostic réactualisées et d'éléments de prospective objectifs « le diagnostic ayant été réalisé en 2013, il conviendrait d'actualiser les données ».
- analyse la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT :

- La MRAe considère que certaines imprécisions en termes d'attendus, de moyens, de méthodologie et d'échéances sont susceptibles de soulever des difficultés pour la retranscription dans les documents d'urbanisme et pour le suivi de leur mise en œuvre :

#### La maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Le DOO n'arrête pas d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'enveloppe urbaine illustrée au DOO (# P.82) est trop extensive.

La résorption des logements vacants reste modeste au regard de la production de résidences principales.

La MRAe recommande que les objectifs de consommation d'espaces soient mieux justifiés et spatialisés, que la rédaction des objectifs de limitation de la consommation d'espace soit affinée.

#### La préservation des milieux naturels et des paysages

La cartographie de la trame verte et bleue (TVB) fait apparaître de fortes disparités de précision d'Est en Ouest (dans et hors PNR), la MRAe recommande que la méthodologie d'élaboration de la TVB soit explicitée.

La sous trame des milieux humides est considérée à juste titre comme prioritaire, la MRAe recommande de rappeler l'intérêt général de la préservation des zones humides (#P58) et que le SCoT incite les collectivités à mener des opérations d'inventaires, d'acquisitions et de restaurations des prairies humides.

La protection de la ressource en eau (notamment l'eau potable) mérite une analyse plus détaillée au regard des pressions exercées, les prescriptions (# P.56 à # P.62) se contentent de rappeler la réglementation en vigueur. La MRAe recommande une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités majeures au plan paysager et patrimonial, cependant certains éléments forts semblent omis. La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère pour prendre en compte les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemins de Saint Jacques de Compostelle, Saint-Cirq Lapopie et vallée du Lot).

#### Energie et gaz à effet de serre

Le PADD identifie la nécessité de s'engager dans la transition énergétique, mais les énergies renouvelables font l'objet de principes généraux non territorialisés. La prise en compte du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du plan climat énergie territorial paraît insuffisante, certaines recommandations (# R.14, # R.18) mériteraient d'être mieux mises en valeur avec des objectifs précisés. La MRAe juge indispensable que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient précisés dans le DOO. Elle recommande un diagnostic précis de l'existant et des projets autorisés, ainsi que l'identification des secteurs les plus favorables (carrières, délaissés d'infrastructure, anciens sites pollués...) et ceux défavorables (à forts enjeux agricoles, naturels, historiques, paysagers, urbains).

Les nombreuses propositions faites en matière de mobilités sont cohérentes. La MRAe recommande que les objectifs liés aux déplacements s'appuient sur le triptyque habitat/emplois/services et que la thématique « transport de marchandises » soit évoquée et analysée.

### 1.1.5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

De par la réglementation le RP a consulté les PPA ci-après :

- Préfet du Lot
- Président du Conseil Régional Occitanie
- Président du Conseil Départemental du Lot
- Président, de la Communauté de communes de Lalbenque-Limogne
- Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc
- Président de la Communauté de communes du Grand Cahors
- Président de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- Président de la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy
- Président du SCoT Centre-Ouest Aveyron
- Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Midi-Quercy
- Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Bourian
- Président du Syndicat Mixte du SCoT Pays de Figeac
- Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Lot
- Président de la Chambre d'agriculture du Lot
- Président de la Chambre des métiers
- Président du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy
- Président de l'association pour la sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy
- Président du groupement associatif de l'environnement du lot
- Préfet du Lot : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Centre régional de la propriété forestière
- Président du CAUE du Lot
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO : Institut National des Appellations d'Origine)

La CE s'est étonnée qu'il n'y ait pas eu consultation de toutes les communes du territoire du SCoT et le RP a indiqué qu'en référence à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, et après confirmation auprès de la fédération nationale des SCoT par mail du 31/01/2017, les communes ne sont pas consultées pour avis après arrêt du SCoT car elles ne sont pas membres du Syndicat Mixte de Cahors et du Sud du Lot.

Elles sont donc représentées par les EPCI, qui eux, sont membres et compétents en matière de SCoT.

Cf. ci-après extrait de la note juridique du 26/01/2017 relative à la consultation des communes et EPCI membres envoyée par la fédération nationale des SCOT :

*« ... les communes comprises dans le périmètre du SCoT ne figurent pas en tant que telles dans la liste des consultations à effectuer après l'arrêt du projet de schéma : c'est par l'intermédiaire de leurs EPCI - mais aussi, le cas échéant, au cours de l'enquête publique (au cours de laquelle n'importe qui peut s'exprimer) - qu'elles peuvent si nécessaire faire connaître leur point de vue sur le projet de SCoT arrêté. ».*

#### 1.1.5.1 Avis de l'État

L'état a été saisi par courrier reçu le 08/02/17 pour donner son avis sur le projet d'élaboration du SCoT de Cahors et du Sud du Lot. L'état disposant de 3 mois pour faire connaître son avis, celui-ci a été rendu le 05/05 17.

Il en ressort que le dossier est conforme, par sa composition, à ce que demande le Code de l'Urbanisme.

Toutefois, quelques remarques sont à apporter.

Le diagnostic territorial présenté apparaît pour certains aspects obsolètes et mériterait des mises à jour. Le projet de territoire apparaît incomplètement fondé et des interrogations se posent :

- sur le besoin de foncier dédié aux activités économiques
- sur la qualification de l'offre de logements et de services.

Il conviendrait en outre que le SCoT intègre une prescription sur un objectif minimal de logements sociaux.

Le PADD propose des orientations pour l'aménagement du territoire qui paraissent pertinentes. A noter aussi que l'armature multipolaire du territoire du Sud du Lot est mise en avant comme support de fonctionnement et de développement pérenne. L'état souscrit pleinement à ce principe. En revanche, la notion de pôle de service n'est pas toujours pertinente quant à la qualification de certaines communes.

Il serait souhaitable qu'une meilleure prise en considération des enjeux environnementaux et économiques soit faite pour une moindre artificialisation des sols. Il en ressort que différentes parties du SCoT doivent être complétées, explicitées et justifiées.

La cartographie de la TVB échappe dans sa cohérence d'ensemble au profane comme au spécialiste.

La préservation des ZH apparaît insuffisamment prise en compte.

Le développement du territoire est en grande partie positionné sur l'économie présentielle (résidentielle et touristique). On est surpris par le manque de considération d'éléments patrimoniaux majeurs : Cahors, chemin de St Jacques, Saint-Cirq Lapopie.

La prospective sur la ressource en eau, sur l'environnement (croissance démographique visée) du développement des activités économiques, des pratiques des loisirs et du tourisme est peu approfondie. Ceci pour préparer le territoire au changement climatique.

*Ces considérations conduisent l'état à émettre un avis favorable assorti des réserves.*

#### **Résumé de l'avis technique détaillé.**

##### 1°) Gérer l'espace de façon plus économe.

Le scénario de croissance démographique optimiste de 7500 à 7900 habitants supplémentaires de 2016 à 2034 semble surévalué.

Le DOO n'arrête pas des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La conformité avec l'article L 141-6 du Code de l'Urbanisme ne paraît pas assurée. Même chose pour le RdP qui n'identifie pas les espaces dans lequel les PLU doivent analyser les capacités de densification : Article L 141-3 du CU. Cet objectif de consommation foncière ne concerne que l'habitat et n'englobe pas les activités et les infrastructures.

Concernant la résorption des logements vacants, l'objectif du SCoT reste modeste.

#### 2°) Définir les espaces naturels à protéger.

La TVB a fait l'objet d'une analyse permettant de définir de façon détaillée les éléments types qui la composent. En outre, le SCoT a intégré la TVB du PNRCQ dont il convient de noter la finesse et la richesse.

Néanmoins, la cartographie de la TVB fait apparaître de fortes disparités d'est en ouest. L'approfondissement de la connaissance des continuités écologiques en dehors du PNR n'est pas favorisée.

Le tableau « atouts et faiblesses » de la TVB du RdP (page 28 de l'EIE) ne fait aucunement allusion aux menaces que fait peser l'urbanisation sur les continuités écologiques.

Les prescriptions retenues pour définir la TVB (limiter les réservoirs de biodiversité et corridors aux secteurs les plus remarquables) ne sont pas assez ambitieuses. D'autre part, le SCoT doit davantage inciter à compléter les données ZH dans le cadre des documents d'urbanisme :

- indicer les zones A et N pour mettre en évidence le caractère ZH
- classer en EBC des ZH situées dans les espaces boisés ou relevant d'un boisement humide.

#### 3°) Définir les espaces agricoles et forestiers protégés.

L'objectif du DOO assure la protection de l'espace agricole

- assure le maintien de la vocation agricole des fonds des vallées
- impose un espace inconstructible de 100m autour des bâtiments d'élevage et de 50m autour des chais viticoles.
- à la périphérie des espaces viticoles et arboricoles, il impose un espace inconstructible.

La prise en compte des espaces agricoles et forestiers peut encore faire l'objet d'améliorations.

Concernant la forêt, celle-ci n'est pas considérée comme un enjeu puisqu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique dans l'objectif 7.

#### 4°) Optimiser les mobilités

Le DOO pose le principe que les déplacements structurent les échanges en réinvestissant le centre-ville de Cahors et les centres bourgs. Il rappelle l'importance de la gare ferroviaire de Cahors.

Le développement de l'urbanisation est privilégié autour des points d'arrêt du transport urbain.

Concernant les nœuds de transport, l'interface, le covoiturage, les déplacements doux, l'itinéraire touristique (chemin de St Jacques), les propositions faites en notion de mobilité sont cohérentes ; mais sont-elles suffisantes ?

- la gare de Cahors ne doit pas se contenter d'apparaître comme un pôle multimodal.
- la gare de Lalbenque pourrait être valorisée dans le projet de territoire
- création d'un pôle multimodal à vocation touristique à proximité de St Cirq Lapopie, grotte de Pech. Merle

5°) Renforcer les pôles urbains et de proximité.

C'est la pierre angulaire du SCoT.

La reconquête de la ville centre et des centres bourgs est notamment liée à la sortie de vacance de logements.

Pour autant, les prévisions de croissance, qui pourraient être surestimées seraient de nature à conduire à une régulation insuffisante de l'urbanisation en cas de croissance plus faible.

Entre autres, les données statistiques concernant la démographie n'intègrent pas le tassement démographique observé depuis quelques années. On remarque aussi que les services aux personnes âgées et l'accueil de la petite enfance ne sont abordés que succinctement.

6°) Promouvoir le vivre en ville.

Sur ce thème, le SCoT propose des dispositions plutôt d'ordre qualitatif auxquelles on ne peut que souscrire.

7°) Organiser l'offre d'habitat pour les besoins de tous.

L'objectif 10 du DOO vise à organiser une offre de logements diversifiée.

Des dispositions sont à intégrer en faveur des logements sociaux pour les pôles urbains, pôles d'équilibre, les documents d'urbanisme et les PLH.

Les zones AU de plus d'un hectare doivent comporter des OAP.

Sur un plan plus général le projet SCoT ne propose aucun objectif d'offre de production de logements sociaux.

8°) Mettre en place les conditions d'un développement économique pérenne et responsable.

Le développement du territoire repose sur l'économie présente, touristique et les services à la personne.

Des mesures sont prises pour le développement des activités touristiques, des entreprises artisanales et activités de service, des activités économiques et des activités commerciales.

Ces mesures mettent en exergue la faible ambition de la collectivité à vouloir définir un projet adapté aux territoires du SCoT : trop génériques et vagues. Par exemple, la rivière Lot n'a pas été retenue comme vecteur de développement touristique.

9°) Définir une stratégie énergétique intégrée.

À travers le DOO, il y a une volonté du territoire de prendre en compte le développement des énergies renouvelables, mais cela fait l'objet de principes généraux qui ne sont pas territorialisés.

Le SCoT ne propose aucune modalité pour réduire les GES.

D'autre part, les performances énergétiques des bâtiments ne sont pas traitées de manière lisible et ne font l'objet que d'un sous objectif spécifique. Idem pour les constructions « écologiques » dont les dispositions devraient être précisées.

#### 10°) Changements climatiques.

L'adaptation au changement climatique est peu abordée. Le SCoT ne prend pas en compte les évolutions prévisibles liées aux événements extrêmes.

#### 11°) Le paysage en tant que méthode.

L'approche paysagère de l'EIE paraît pertinente. Cependant certains éléments forts du territoire semblent omis :

- Cahors absente de l'analyse de la composante urbaine des paysages
- chemin de St Jacques
- le site de St Cirq Lapopie

Certains articles du DOO devraient être modifiés et complétés :

- #P71 implantation d'éoliennes
- #R34 enjeux paysagers
- #P8 secteur d'hébergement touristique
- #P73 grandes identités paysagères
- #P81 entrées de ville, publicité.

#### 12°) Risques.

Le PGRI est cité comme document à consulter, or le SCoT doit être compatible avec les objectifs définis par le PGRI.

#### 13°) Autres observations.

Plusieurs articles du DOO sont à corriger, modifier ou à compléter. Voir le détail sur la réponse de l'État.

Beaucoup de cartes sont illisibles, trop petites ou floues. Certains tableaux sont illisibles ou tronqués.

### 1.1.5.2 Avis de la Région Occitanie

En préambule, la Région Occitanie disposera en 2019 d'un Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET), baptisé Occitanie 2040.

Ce schéma sera plus prescriptif, plus transversal et plus territorialisé.

Ce sera un véritable enjeu stratégique qui :

- enrichira le projet régional
- servira de socle aux futures politiques contractuelles
- permettra de territorialiser l'action publique régionale
- constituera un puissant outil d'animation territoriale.

Lecture de l'avis autour des 4 axes du DOO

1°) conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses pôles et bassins de vie.

La région souscrit à la volonté de ne pas limiter la réflexion aux seules relations existantes entre la ville de Cahors et le réseau de bourgs. Approuve l'amélioration des interconnexions de transports et le déploiement de la desserte numérique.

2°) Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire.

L'économie présentielle n'est pas le seul levier de développement économique. L'agriculture et l'agroalimentaire de qualité doivent être confortés.

Les objectifs de développement des zones d'activité et de préservation des paysages sont conformes à ceux portés par la région.

3°) Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie.

Le SCoT souhaite porter une ambition forte de reconquête des centres bourgs et du centre-ville de Cahors. Sur ce thème, la région lance en 2017 un plan d'accompagnement sur plusieurs années des bourgs-centres ruraux ou péri-urbains.

A noter que l'ensemble des problématiques de ce thème sera pris en compte par la Région dans le cadre de l'élaboration du SRADDET « Occitanie 2040 ».

4°) Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire.

La Région partage les objectifs du projet de SCoT en matière environnementale.

Le travail de qualité en matière de trame verte et bleue permet la prise en compte des recommandations de la charte PNR et du SRCE.

Il est à souligner que ce projet a répondu aux attentes de la Région.

#### 1.1.5.3 Avis du département du Lot

Il apparaît que l'essentiel des enjeux du département est, soit intégré formellement, soit compatible avec le DOO.

Cependant, c'est au niveau de sa traduction dans les PLU qu'un travail devra être fait pour s'assurer d'une parfaite synergie avec les dossiers du Département.

#### 1.1.5.4 Avis de la Chambre d'Agriculture

L'écriture du DOO ne semble pas en adéquation avec les conseils délivrés par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et le Ministère du Logement. Le DOO doit rester un document d'orientation et d'objectifs. Une compilation de prescriptions telle que présentée ne répond pas à ces exigences.

Cela nous conduit à formuler plusieurs remarques ou réserves.

# P.17 Pour les sites d'exploitation classés ICPE, il convient d'augmenter la largeur de l'espace inconstructible de 100 à 150m.

# P.20 Les difficultés se posent pour des ateliers de transformation ou de vente collectifs. La législation l'interdit dans les zones agricoles. Une analyse partagée sur les choix possibles devra être réalisée avec les représentants agricoles.

# P.58 Souhaite que soit retirée la 2ème partie de la phrase « et d'une analyse des impacts ... cours d'eau qui les alimentent ».

# P.67 Le terme « en priorité » suppose que les terres agricoles puissent accueillir des « fermes solaires ». Ces projets doivent être autorisés uniquement sur les espaces artificialisés ou les friches non exploitables. Propose de retirer le mot « priorité ».

# P.87 Les constructions dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ne doivent pas être strictement refusées et doivent être traitées au cas par cas.

# P.90 Dans la 3ème réserve, ne doit-on pas lire « justifier du maintien » au lieu de « justifier du bon état écologique ? ».

Sous réserve de l'observation de nos remarques, l'avis est favorable.

#### 1.1.5.5 Avis de la CDPENAF

Un avis favorable est donné assorti de 5 recommandations :

-affirmer la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers  
-approfondir la cartographie des enjeux agronomiques, spatialiser les espaces agricoles à préserver.

-considérer le territoire de l'AOC Cahors comme stratégique.

-confirmer la prise en compte homogène de la TVB

-inciter les collectivités à mener des opérations adaptées pour les ZH.

#### 1.1.5.6 Avis du Parc Naturel Régional du Quercy

Un avis favorable est donné assorti de 4 réserves.

Réserves :

-cartographie des sites naturels majeurs du parc et leur identification comme des espaces à protéger.

-l'urbanisation prioritaire des terrasses

-l'obligation d'identifier les éléments du patrimoine arboré à préserver

-l'ajout du point lumineux de Vers sur la carte p.50

En outre, il, y a 7 recommandations qui ont trait à des mesures de la Charte qu'il serait important d'afficher comme ambition dans le SCoT.

#### 1.1.5.7 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Souligne l'objectif du SCoT de réduction de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles de 50%.

L'INAQ n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

#### 1.1.5.8 Avis du Syndicat Mixte du Pays Bourian

Décide à l'unanimité de se conformer à l'avis qui sera rendu par le territoire du SCoT.

#### 1.1.5.9 Avis du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

Le syndicat n'a pas formulé d'observation sur le projet de SCoT.

#### 1.1.5.10 Avis de la communauté d'agglomération du Grand Cahors

Donne un avis favorable sous réserve de transformer la prescription 50 en recommandation, s'agissant de la desserte en transport collectif des pôles de service. La priorité étant la desserte des pôles d'équilibre.

Demande de prendre en compte des remarques et observations sur les 4 axes du PADD.

#### 1.1.5.11 Avis de la communauté de communes de la Vallée du Lot et des Vignobles

L'avis est réputé favorable.

Signalement d'une erreur matérielle sur la dénomination des zones d'activités de Sauzet. La zone « Le Raynal » est la zone de « Sauzet » et non celle de « Castelfranc » (page 21 du DOO).

## 1.2 Formalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur une période totale de 44 jours consécutifs, du 24 octobre 2017 à 9h00 au 6 décembre 2017 à 17h30.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (SM-SCoT).

Le responsable du projet, est également le syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (SM-SCoT).

Il a été décidé de fixer 4 lieux d'enquête : les 4 sièges des communautés.

Le siège de l'enquête est localisé au SCoT siège de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, à Cahors (CA). Les 3 autres lieux d'enquête sont situés aux sièges des communautés de communes :

CC de la Vallée du Lot et du Vignoble, à Puy-L'Évêque (PE),

CC du Quercy Blanc à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie (CM),

CC du Pays de Lalbenque à Lalbenque (LE).

### 1.2.1 L'information du public

#### 1.2.1.1 Affichage

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) et de l'arrêté selon les délais fixés par l'arrêté du 20 septembre 2017, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants :

- À chaque établissement de coopération intercommunale,
- sur le panneau réglementaire de chacune des mairies membres du SCoT,
- au siège de l'enquête (SM-SCoT à Cahors),
- sur le site Internet du SCoT : <http://www.scot-cahors-sudlot.fr>.

### 1.2.1.2 Insertions dans la presse

À la demande de SM-SCoT, l'avis d'enquête au public a fait l'objet de quatre insertions dans 2 journaux de la presse locale :

la Dépêche du Midi du 5 octobre 2017 p31 et du 26 octobre 2017 p29,  
la Vie Quercynoise du 5 octobre p43 et du 26 octobre 2017 p45.

De plus un communiqué de presse a été diffusé à la presse le 16 octobre 2017 et relancé le 6 novembre 2017.

Au vu de la faible participation du public sur les 3 premières semaines d'enquête, la faible information sur les sites internet de certains acteurs, la CE a demandé officiellement le 12 novembre 2017 par courriel à l'autorité organisatrice, SM-SCoT, de faire des actions publicitaires complémentaires, ce qui a été immédiatement pris en compte. Dès le 13 novembre 2017 il y a eu des actions téléphoniques et courriels. Par courrier du 16 novembre 2017 (cf. annexe E), le président du SM-SCoT indique à la CE les actions complémentaires menées :

- dès le 13 novembre 2017 mise en ligne de l'information sur les sites internet des 4 communautés de communes et sur les sites des communes sièges de consultation et sur le site du PNR,

- le 16 novembre mails aux référents et lettre du président du SM-SCoT aux 4 présidents des communautés de communes et aux 103 communes du territoire du SCoT les sollicitant pour relayer l'information y compris sur leur site internet pour celles qui en ont (50% environ).

- publication sur le « Grand Mag n°20 page 13 » diffusé sur le Grand Cahors, note postée sur le compte twitter du Grand Cahors et relance du communiqué de presse le 27 novembre 2017.

### 1.2.1.3 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, a été déposé aux lieux suivants :

- siège de l'enquête : siège du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, 72 rue du Président Wilson 46000

- aux sièges de la Communauté de Commune du Pays de Lalbenque Limogne, place de la Bascule 46230 à Lalbenque, de la Communauté de communes de La Vallée du Lot et du Vignoble 13 avenue de la Gare 46700 à Puy-L'Évêque et de la Communauté de Communes du Quercy Blanc 37 place Gambetta 46170 à Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie.

- dans les mairies suivantes :

Mairie de Catus, Place de la Mairie 46150,

Mairie de Limogne-en-Quercy, 9 Place de la Mairie 46260,

Mairie de Luzech, 26 Place du Canal 46140,

Mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc, 1 Place des Consuls 46800,

Mairie de Saint Géry-Vers, Avenue de l'Europe 46330.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet du SCoT ([www.scot-cahors-sudlot.fr](http://www.scot-cahors-sudlot.fr)).

Le dossier a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Le public pouvait acheter une version numérique du dossier auprès du SCoT.

### 1.2.2 Les permanences

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 17 permanences, au siège de la communauté d'agglomération de Cahors, siège de l'enquête : et aux sièges des 3 autres communautés de communes constituant le SCoT de la façon suivante :

Lieux	registre	Date	jour	horaires
à Cahors	CA	30/10/2017	Lundi	14h30 17h30
Communauté d'agglomération du Grand Cahors		10/11/2017	vendredi	14h30 17h30
		16/11/2017	jeudi	09h00 12h00
		28/11/2017	mardi	09h00 12h00
		05/12/2017	mardi	14h00 17h30
à Castelnau Montratier-	CM	30/10/2017	Lundi	09h00 11h30
Sainte Alauzie		10/11/2017	vendredi	09h30 12h00
Communauté de Communes Du Quercy Blanc		16/11/2017	jeudi	14h30 17h00
		28/11/2017	mardi	09h00 11h30
à Lalbenque	LE	30/10/2017	Lundi	09h30 12h00
Communauté de communes de Lalbenque Limogne		10/11/2017	vendredi	09h30 12h00
		16/11/2017	jeudi	14h30 17h00
		28/11/2017	mardi	14h00 16h30
à Puy-l'Evêque	PE	30/10/2017	Lundi	14h30 17h00
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble		10/11/2017	vendredi	09h00 11h30
		16/11/2017	jeudi	09h30 12h00
		28/11/2017	mardi	14h30 17h00

### 1.2.3 Les registres

Pour cette enquête il a été déposé un registre papier au siège de l'enquête et dans chacun des sièges des 3 autres communautés de communes

- siège de l'enquête : siège du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, 72 rue du Président Wilson 46000

- aux sièges de la Communauté de Commune du Pays de Lalbenque Limogne, place de la Bascule 46230 à Lalbenque, de la Communauté de communes de La Vallée du Lot et du Vignoble 13 avenue de la Gare 46700 à Puy-L'Évêque et de la Communauté de Communes du Quercy Blanc 37 place Gambetta 46170 à Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie.

Il a été également ouvert un registre électronique dématérialisé sur le site internet du SCoT. Ce registre, dénommé RE, a permis au public de déposer ses observations par voie électronique, ainsi que des pièces jointes et également de consulter toutes les autres observations déposées sur ce registre.

Les observations parvenues par courriel ont été inscrites dans le registre dématérialisé (RE).

Les observations parvenues par courrier ont été déposées dans le registre papier du siège de l'enquête : CA.

Le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête et avant le 6 décembre 2017 à 17h30.

## **1.3 Déroulement de l'enquête**

### **1.3.1 Généralités**

Les salles mises à disposition de la commission d'enquête dans les lieux d'enquête et notamment au siège de l'enquête étaient convenables. Il n'y a rien de spécial à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

### **1.3.2 Le public**

Pendant les permanences il y a eu 25 entretiens pour des demandes de renseignements sur le SCoT, des observations relevant du SCoT, des questions relevant des PLU et des hors-sujets.

Il y a eu 421 visiteurs sur le site internet dédié à cette enquête et aucun téléchargement de pièces du dossier.

Au total il y a 35 observations dont 21 sur le registre dématérialisé et 14 sur les registres papier.

Le local mis à disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête était spacieux et bien adapté et les représentantes de SM-SCoT ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de la commission d'enquête. Un poste informatique dédié y était mis à la disposition du public pour accéder au dossier et au registre dématérialisé.

Les permanences effectuées par la CE dans les autres lieux d'enquête se sont bien déroulées dans des locaux adaptés et des personnels accueillants.

### **1.3.3 Relations avec SM-SCoT**

Les relations avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête également responsable du projet (RP), SM-SCoT pour la fourniture d'informations et pour répondre aux questions posées se sont déroulées dans de très bonnes conditions de coopération.

Le dossier d'arrêt du SCoT avec l'ensemble des avis des PPA a été transmis aux commissaires enquêteurs début août 2017 d'abord sous forme informatique puis sous forme papier le 9 août 2017.

Il y a eu plusieurs échanges par téléphone et courriels et la réunion de lancement de l'enquête s'est déroulée le 19 septembre 2017 au siège du SCoT à Cahors. Cette réunion a permis de préciser certains points techniques du dossier, d'apporter quelques pièces complémentaires au dossier afin de le rendre plus accessible au public (carte en format A3, glossaire complété ...). Le bureau d'études qui a réalisé le dossier a donné toutes les précisions et explications souhaitées par la CE.

Les modalités de l'enquête ont été fixées au cours de cette réunion. L'arrêté d'enquête, préparé par SM-SCoT, a été soumis à l'avis de la commission d'enquête qui a fait part de ses observations qui ont été prises en compte. L'arrêté d'organisation de cette enquête a été signé par le président de SM-SCoT le 20 septembre 2017.

Il y a eu des échanges téléphoniques et de courriels pendant l'enquête entre la CE et SM-SCoT pour préciser certains points, et ce en toute transparence et avec une excellente réactivité du responsable du projet.

L'enquête s'est terminée le mercredi 6 décembre 2017 à 17h30. Le registre dématérialisé et tous les registres papiers ont été fermés, conformément à l'arrêté, le 6 décembre à 17h30. La CE a reçu les copies (scans) des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 6 décembre 2017. La CE a donc disposé de toutes les observations du public à cette date.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (tome 3 annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le 10 décembre 2017 puis remis en mains propres le mercredi 13 décembre 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 13 décembre 2017 afin qu'il les clôture.

Conformément à la réglementation, le responsable du projet a 15 jours pour présenter son mémoire en réponse, et il l'a adressé le 22 décembre 2017 par messagerie et par courrier RAR (cf. tome 1 chapitre 2 et annexe D en tome 3).

La CE souligne la réelle volonté du responsable de projet de n'éluder aucune des questions émises par le public et la CE, afin d'apporter la meilleure information possible au public. Ainsi il a été répondu sur certaines interrogations qui ne relevaient pas du domaine de l'enquête. La CE souligne également la qualité et la complétude des éléments fournis par le RP dans la plupart de ses réponses.

La CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, SM-SCoT, le 6 janvier 2018, par messagerie et par courrier recommandé. Conformément à l'article 7 de l'arrêté, le rapport complet sera mis à la disposition du public dans tous les lieux d'enquête et sur le site internet du SM-SCoT.

La CE a adressé simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au président du tribunal administratif.

### **1.3.4 Comptabilité des observations du public**

#### **Observations orales**

Toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

Pendant les permanences il y a eu 25 entretiens.

#### **Observations écrites**

Il y a eu 421 consultations du dossier sur le site internet dédié à cette enquête, aucun téléchargement de pièces du dossier.

Il y a eu 21 observations sur le registre dématérialisé et 14 observations sur les registres papiers. Soit un total de 35 observations toutes parvenues pendant la durée de l'enquête.

Les registres « papier » ont été dénommés par 2 lettres de la façon suivante

Il y a 4 registres « papier » et un registre dématérialisé :

- CA au siège de l'enquête à Cahors : 8 observations (dont 5 courriers).
- CM à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie : 4 observations.
- LE à Lalbenque : 2 observations.
- PE à Puy-l'Évêque : 0 observation.
- RE registre électronique dématérialisé : 21 observations (dont 3 courriels).

La liste des observations figure en annexe 5-E du tome 3 du présent rapport.

Page vierge

## 2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

### 2.1 Examen du projet

Globalement le dossier, qui est évidemment volumineux compte tenu de l'importance du territoire concerné, est correctement structuré et demeure accessible au grand public. Cependant la CE estime qu'il pourrait être amélioré en mettant davantage en valeur l'atlas cartographique TVB qui pour la CE est partie intégrante du DOO, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final**. Cet atlas pourrait également servir de support aux prescriptions graphiques du DOO. Le résumé non technique pourrait être amélioré en le simplifiant et en mettant dans un document spécifique séparé la partie « indicateurs ». **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE**.

La CE a apprécié que le PADD du projet prenne bien en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) et notamment l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, et affirme effectivement la volonté du SCoT à maîtriser le développement urbain et la préservation des espaces naturels forestiers et agricoles de son territoire. Il apparaît également dans le projet une réelle volonté de conforter les atouts du territoire et notamment son environnement naturel forestier et agricole de qualité et son patrimoine paysager afin d'accroître son attractivité en termes de développement économique et touristique et ce dans un cadre de vie de qualité.

Les objectifs des 4 axes stratégiques sont déclinés et pris en compte par les dispositions réglementaires du DOO qui prend bien en compte la totalité des thèmes prescrits par le code de l'urbanisme, mais classés en cohérence avec le PADD suivant ses 4 axes.

Ainsi en axe 1, afin d'organiser le territoire suivant les bassins de vie, il est prévu de renforcer les pôles d'équilibre et de conforter les pôles de services et les sites stratégiques tout en maintenant un développement pérenne dans les autres communes.

L'axe 2 concerne le développement et la diversification de l'emploi, avec notamment le confortement de l'agriculture de qualité, l'encouragement des activités industrielles et artisanales et le développement de l'économie touristique.

L'axe 3 a pour but de concilier la démographie et la qualité de vie en organisant notamment l'offre d'habitat et le niveau d'équipements pour répondre aux besoins avec un objectif de proximité.

Enfin l'axe 4 est dévolu à la valorisation du patrimoine et du paysage, en améliorant la gestion des ressources naturelles pour optimiser le développement durable du territoire.

La CE adhère à ces orientations car elles répondent bien aux enjeux et aux spécificités de ce territoire. La CE estime cependant que la préservation des paysages, qui est une action importante et nécessaire sur ce territoire ne doit cependant pas être omniprésente et préjudiciable à l'activité économique qui est un facteur incontournable du développement durable.

La CE a trouvé que le projet manquait d'ambition pour le développement de parcs photovoltaïques ou d'éoliennes. Cela devrait faire l'objet d'incitations concrètes et notamment de zonages préférentiels pour les éoliennes. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE**.

La CE estime que la maîtrise de la consommation foncière est bien assurée par les prescriptions développées dans le DOO, et qui s'adressent aux communautés de communes, charge à elles de les décliner sur leurs territoires respectifs. La CE estime que cette procédure est intéressante car elle renforce l'importance de cet échelon territorial. La CE souhaite que les communautés de communes mettent en place, chacune en ce qui la concerne, des objectifs à chacune de leurs communes pour assurer cette déclinaison. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

Pour compléter son étude la CE a émis des questions au RP dans son PV de synthèse, les réponses fournies par le RP et l'avis de la CE sont indiquées ci-après au chapitre 2.4.

## 2.2 Examen de l'avis de la MRAE

### 2.2.1 Synthèse de l'avis

« Bien que le dossier du SCoT prenne correctement en compte la majeure partie des enjeux environnementaux du territoire, des compléments et précisions sont attendus sur :

-la consommation d'espace, pour laquelle il conviendrait d'indiquer les objectifs et la localisation de l'artificialisation,

-les objectifs de développement des énergies renouvelables qu'il conviendrait de chiffrer, de territorialiser et de justifier,

-la définition et la cartographie des trames vertes et bleues,

-l'actualisation et la précision au niveau local des inventaires des zones humides.

Enfin le dossier nécessite quelques améliorations de forme concernant les illustrations et le résumé non technique. »

### 2.2.2 Réponses du RP aux avis MRAE

La plupart des recommandations faites par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ont été reprises par l'avis de la préfecture du Lot. Le responsable de projet renvoie donc ses réponses vers celles formulées dans l'avis de la préfecture : « Cf. réponses/avis de l'État ».

#### **Rapport environnemental**

La MRAE recommande une amélioration de la forme (illustrations, sémantique, rédaction du résumé non technique ...).

Réponse du RP : Cf. réponses/avis de l'État : ces éléments seront pris en compte.

### 2.2.3 Informations et démarche d'évaluation environnementale

La MRAE recommande de compléter les analyses sur la base de données de diagnostic réactualisées et de préciser l'analyse des incidences environnementales par un croisement spatialisé des sources de pressions et des enjeux environnementaux.

Réponse du RP : L'état initial sera actualisé sur la base des données disponibles et le rapport pourra être modifié pour répondre à la demande et faire davantage apparaître l'approche sectorisée des incidences environnementales.

### **Analyse de la prise en compte de l'environnement**

La MRAE recommande les actions suivantes :

- approfondir l'analyse de la consommation foncière en précisant notamment les secteurs qui font l'objet de forte pression urbaine.
- formuler des objectifs chiffrés par secteurs géographiques.
- affiner les objectifs de limitation de la consommation d'espaces.

Réponse du RP : Cf. réponses/avis de l'État :

- *L'analyse de la morphologie urbaine ne révèle pas d'unité de grande surface, les illustrations seront vérifiées.*
- *Il est proposé d'apporter un complément en croisant les prescriptions # P.4. et # P.83. et en fixant une enveloppe foncière maximum pour chaque EPCI.*
- *L'objectif du SCoT est de limiter à environ 1000 ha la consommation d'espace par l'habitat sur 20 ans (en comparaison des 1025 ha consommés entre 2000 et 2012).*

### **Préservation des milieux naturels**

La MRAE recommande que la méthodologie d'élaboration de la TVB soit mieux explicitée avec la prise en compte de l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, des sites Natura 2000 et des périmètres de protection des captages ; elle demande une meilleure prise en compte des boisements thermophiles et des zones humides (inventaires, acquisitions et restaurations en lien avec la CATZH ...), ainsi que la protection de la ressource en eau en relation avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement ou encore les eaux de baignade.

Réponse du RP : Cf. réponses/avis de l'Etat :

- *Le rapport de présentation explique la méthodologie et le compromis retenu à l'issue des échanges avec le PNRCQ et avec les élus.*
- *Une vérification sera réalisée en superposant les zones urbaines avec la TVB.*
- *La prescription # P.92. laisse le choix aux communes pour une restriction de la zone U au profit de la TVB ou son maintien avec une recherche d'une continuité alternative. La prescription # P.100. prévoit de restaurer les continuités aquatiques.*
- *La recommandation # R.45. sera complétée pour préciser que le classement EBC peut également être une option parmi les autres citées.*
- *Pour les zones humides la recommandation # R.61. sera corrigée et complétée, la notion d'intérêt général sera rappelée dans le RP. La recommandation # R.60. sera complétée en début de phrase : « l'évitement des impacts négatifs sur les ZH doit être prioritaire... ».*

Complément de réponse :

*L'Etat Initial de l'Environnement sera complété sur le volet de la ressource en eau, sur la base des données disponibles.*

### **Les paysages**

La MRAE recommande de compléter l'analyse paysagère pour prendre en compte les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux (ville de Cahors, chemin de St Jacques de Compostelle, St Cirq-Lapopie, vallée du lot) et d'approfondir l'évaluation des incidences des aménagements sur les impacts paysagers.

Réponse du RP : Cf. réponses/avis de l'État :

- *Intégrer un complément à la # P.73. : ville de Cahors « pays d'art et d'histoire ».*
- *Le chemin de St Jacques de Compostelle est pris en compte à la prescription # P.10. (tourisme, itinérance, patrimoine).*
- *Les prescriptions # P.73. et # P.74. seront précisées afin d'insister sur le site de St Cirq-Lapopie et de préciser les objectifs de qualité paysagère.*

Complément de réponse :

*Le diagnostic paysager sera complété ainsi que l'évaluation des incidences paysagères pour les projets les plus structurants.*

### **Energie et gaz à effet de serre**

La MRAE recommande que :

- les objectifs liés aux déplacements s'appuient davantage sur le triptyque habitat/emplois/services en mentionnant s'il existe des plans de déplacements des entreprises, administrations et établissements scolaires.

- la thématique des transports de marchandises soit évoquée et analysée en lien avec le pôle urbain de Cahors.

- les objectifs de développement des énergies renouvelables soient précisés en proposant un diagnostic précis des sources existantes, des projets autorisés avec leur localisation et en identifiant les territoires favorables par typologie d'énergie.

Réponse du RP : Cf. réponses/avis de l'État :

- Les secteurs sont précisés pour l'énergie solaire photovoltaïque et la géothermie.

- La prescription # P.65. sera complétée : les dispositifs de production d'énergie doivent s'intégrer dans leur environnement.

- La prescription # P.71. sera adaptée : les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier des secteurs autorisant l'implantation d'éoliennes.

Complément de réponse :

*L'évaluation environnementale sera complétée sur le volet déplacements, sur la base des données fournies (plans de déplacement des entreprises ...), la thématique « transports de marchandises » sera évoquée.*

*L'État Initial de l'Environnement sera complété en précisant la localisation des projets, tant aboutis que non autorisés. Les territoires favorables, par typologie, sont mentionnés dans le diagnostic : des compléments pourront être apportés.*

### **Avis de la CE :**

La CE estime que les remarques concernant la forme ont été, pour une grande part, prises en compte par le RP et certaines traitées en amont de l'EP par l'ajout du dossier d'informations complémentaires (erratum, agrandissements, cartographie sur format A3, compléments à la note de présentation, classification des espaces agricoles ...). Toutes les corrections nécessaires devront être faites pour le dossier approuvé, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

Les recommandations formulées par la MRAE en grande partie reprises par l'avis de la Préfecture du Lot sont prises en compte par le RP. La CE note notamment les engagements du RP (*l'état initial de l'environnement sera actualisé, et complété par le volet de la ressource en eau, le diagnostic paysager sera complété, le volet déplacements sera complété, le transport de marchandises sera évoqué, la localisation des projets d'énergies renouvelables et les territoires favorables par typologie d'énergie seront complétés*) qui devront être suivis d'effets. **Cela fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

## 2.3 Examen des avis des PPA

### 2.3.1 Préambule

Des avis favorables sans observation ont été émis par l'Institut National de l'origine et de la qualité, le Conseil Départemental du Lot, la Région Occitanie, le SCoT Centre Ouest Aveyron. Le Pays Bourian n'a pas pu analyser le document.

Le CC de la vallée du Lot et du Vignoble a demandé une correction matérielle dans le DOO qui sera faite par le RP.

#### **Avis de la CE :**

La correction matérielle sera reprise avec toutes les autres corrections de forme (cf. **réserve générale sur la forme du dossier**).

Les autres avis des PPA, CC du Grand Cahors, Préfecture du Lot, Chambre d'agriculture du Lot, PNR des Causses du Quercy, CDPENAF sont tous favorables assortis de réserves ou recommandations qui sont parfois identiques. Le RP a répondu à toutes ces observations, certaines réponses étant reprises plusieurs fois pour la préfecture et d'autres entités.

Pour mémoire les 4 axes du PADD du SCoT sont les suivants :

Axe 1 : Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie et de ses pôles.

Axe 2 : Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire

Axe 3 : Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie.

Axe 4 : Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors et du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire.

### 2.3.2 CC Grand Cahors

Pour l'axe 3 la CC demande par une réserve de modifier la prescription « # P.50. : *les pôles d'équilibre et les pôles de service doivent bénéficier d'un niveau d'offre en transports collectifs en relation avec le pôle de Cahors* » afin de ne mettre qu'en recommandation cette offre pour les pôles de services

Réponse du RP : proposition de prise en compte de la réserve : les pôles de service en recommandation # R.23. au lieu de prescription afin de prioriser les pôles d'équilibre.

Pour l'axe 1, la CC recommande les points suivants.

- Garantir une desserte adaptée de la gare de Cahors en matière de cadencement, la connexion de Cahors au réseau européen et d'éviter la rupture de charge sur certains itinéraires et de prévoir la desserte TER à Toulouse.

Réponse du RP : ces éléments seront intégrés dans le RdP (objectif 1).

- Répartir les logements à produire sur le Grand Cahors. Une adaptation est envisagée dans le cadre du PLH.

Réponse du RP : le SCoT permet cette adaptation (objectif 2).

Pour l'axe 2, la CC recommande les points suivants.

- Rendre dynamique les objectifs 5, 6 et 7 (artisanat, services et tourisme) en les déclinant en formation, recherche et emploi.

*Réponse du RP : il est proposé de compléter le RdP en insistant sur ce triptyque.*

Pour l'axe 4, la CC recommande les points suivants.

- Ne pas se limiter à affirmer « ne pas aggraver les risques de nuisance ».

*Réponse du RP : le DOO n'affirme pas. La gestion des risques est à prendre en compte dans les choix d'urbanisme. L'EIE détaille les risques à prendre en compte. Une recommandation pourra être introduite en ce sens.*

#### **Avis de la CE :**

Les réponses du RP aux observations de la CC du Grand Cahors sont satisfaisantes et la CE est favorable aux ajustements proposés par le RP, **ce qui fera l'objet d'une réserve dans l'avis final**, de fait levée par le RP

### **2.3.3 Préfecture du Lot**

La préfecture émet les réserves sur les points suivants :

- diagnostic jugé obsolète comme l'analyse de la croissance démographique,
- la pertinence de la notion de pôles de services,
- la non identification dans le RdP des espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification,
- l'absence de répartition géographique des limitations de consommation d'espace,
- la prise en compte des ZH paraît insuffisante.

#### **Gérer l'espace d'une façon plus économe.**

Le choix du scénario de croissance démographique est optimiste.

*Réponse du RP : l'objectif des collectivités locales et du SCoT est de développer l'attractivité du territoire avec la dynamique de croissance du Sud-Ouest. Ce n'est pas un objectif à atteindre mais une volonté locale. Un complément d'analyse (INSEE) sera proposé. L'élaboration du PLU intercommunal en cours contribuera à conforter les effets de régulation du SCoT.*

# P.82. : l'enveloppe urbaine englobe des unités foncières parfois de grandes surfaces. C'est plus de l'extension que de la densification.

*Réponse du RP : l'analyse ne révèle pas d'unités foncières de grandes surfaces.*

Le DOO n'arrête pas des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. C'est une recommandation (# R.43.) alors que c'est une obligation.

*Réponse du RP : proposition d'ajouter une mention dans le RdP en lien avec la carte de valorisation des paysages bâtis.*

L'EIE ne met pas en exergue les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine. Analyse de la consommation foncière dans l'EIE trop succincte.

Réponse du RP : proposition d'introduire en annexe du RdP en atlas détaillé du diagnostic agricole.

# P.83. et # P.84. : réponse peu opérationnelle à la gestion de ces espaces.

Réponse du RP : le RdP page 52 donne un exemple du caractère opérationnel de ces prescriptions.

# P.81. rédaction ambiguë : le SCoT limite à environ 1000 ha l'artificialisation des sols, tous modes compris.

Réponse du RP : le SCoT limite à environ 1000 ha la consommation d'hectares par l'habitat sur 20 ans.

# P.78. : prescription qui « proscrit » le mitage et propose une « maîtrise » de l'urbanisation linéaire. Terme trop vague.

Réponse du RP : adapter la rédaction de la prescription : proscrire l'urbanisation linéaire et diffuse sur la base de la carte du SCoT.

Les objectifs pour la résorption du logement vacant restent modestes. Un nombre plus pertinent serait le bienvenu.

Réponse du RP : proposition qui sera retenue : l'objectif est bien de réduire le stock de logements vacants de 345 à 480 unités.

### **Définir les espaces naturels à protéger**

Le principe d'évitement ou de maintien des réservoirs, corridors, zones de mobilité et zones de vigilance est introduit sans pour autant interdire l'urbanisation.

Réponse du RP : mesure introduite avec le PNRCQ et en cohérence avec la TVB.

La cartographie de la TVB fait apparaître de fortes disparités d'Est en Ouest. En dehors du territoire du PNR, les espaces paraissent vides.

Réponse du RP : choix qui est le fruit d'une longue concertation avec l'ensemble des acteurs. C'est un compromis retenu avec le PNRCQ et les élus.

Le tableau AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) de la TVB ne fait aucunement allusion aux menaces que fait peser l'urbanisation sur les continuités écologiques.

Réponse du RP : une vérification sera réalisée en superposant les zones urbaines des documents d'urbanisme (DU).

L'étude des incidences sur l'urbanisation des parcelles situées dans les zones U des PLU aurait dû être réalisée dans le cadre du SCoT.

Réponse du RP : la # P.92. du DOO laisse ainsi le choix aux communes.

L'ensemble des prescriptions ne concerne que le développement de l'urbanisation et ne tient pas compte de l'urbanisation existante (continuités aquatiques).

Réponse du RP : la prescription # P.100. prévoit de restaurer les continuités aquatiques.

ZA de Cahors Sud : les projets de développement ont obtenu dérogation pour la destruction d'espèces protégées, mais pas de mesures de restauration des milieux et des continuités écologiques.

*Réponse du RP* : le SCoT a pris en compte les conclusions de l'étude d'impact et le dossier comprend déjà les mesures compensatoires nécessaires. L'avis du PNR n'a pas d'observation sur ce sujet.

Les priorités retenues pour la TVB (p.37 du PADD) ne sont pas assez ambitieuses.

*Réponse du RP* : le niveau de protection a été défini en concertation avec le PNRCQ.

ZH : le dossier ne mentionne pas la source de données.

*Réponse du RP* : la source sera précisée en concertation avec le PNRCQ.

La # R.61. doit renvoyer en plus vers la CATZH pour l'état de la connaissance des données ZH.

*Réponse du RP* : la recommandation # R.61. sera corrigée et complétée en ce sens.

Le dossier mériterait de rappeler l'intérêt général de la préservation des ZH.

*Réponse du RP* : ces éléments seront introduits en recommandation.

# R.45. : inciter les DU locaux à indiquer les zonages N et A pour mettre en évidence le caractère humide du zonage. Et aussi au classement en EBC des ZH.

*Réponse du RP* : la recommandation # R.45. sera complétée pour préciser que le classement en EBC peut être une option.

# R.60. : rappeler la nécessaire priorité à l'évitement des impacts négatifs sur les ZH.

*Réponse du RP* : c'est bien le but des prescriptions # P.100. et # P.104. La # R.60. sera complétée en début de phrase « l'évitement des impacts négatifs sur les ZH doit être prioritaire ».

### **Définir les espaces agricoles et forestiers à protéger.**

La prise en compte des espaces agricoles et forestiers peut faire l'objet d'améliorations. On devrait proposer une cartographie des espaces stratégiques à protéger.

*Réponse du RP* : ces cartes sont sujettes à des évolutions permanentes. Il n'a pas été retenu de les introduire.

La forêt n'est pas considérée comme un enjeu.

*Réponse du RP* ; l'EIE a identifié des enjeux liés à l'intérêt des forêts en lien avec les vallées, l'évolution des paysages.

### **Optimiser les mobilités.**

Le territoire n'a-t-il pas l'ambition qu'il souhaite donner à la hiérarchisation et la structuration des flux et des connexions ?

*Réponse du RP* : l'avis de l'État comporte sur ce point de nombreuses observations invitant à aller plus loin sur ce volet.

Gare de Cahors : ne doit pas qu'apparaître comme un pôle multimodal du territoire. C'est un levier majeur de l'affirmation de l'attractivité régionale du territoire.

*Réponse du RP* : le rôle des gares a été précisé en fonction des marges de manœuvre que les acteurs locaux ont évaluées comme réalistes. La # P.52. rappelle que le pôle urbain de la gare de Cahors est une interface de niveau 1.

Il serait bienvenu de prévoir un pôle multimodal à vocation touristique situé à proximité de St Cirq-Lapopie/ grotte de Pech Merle pour organiser les flux touristiques.

*Réponse du RP : proposition : intégrer une prescription/organisation des mobilités en lien avec le pôle touristique ; organiser les déplacements, permettre le développement de nouveaux modes de déplacement.*

La prise en compte du SRCAE et PCET paraît insuffisante.

*Réponse du RP : les prescriptions # P.49. à # P.51. prévoient des dispositions complémentaires. La prescription # P.64. trouvera ses effets dans l'application des prescriptions relatives à l'objectif 13/mobilité durable.*

### **Renforcer les pôles.**

# P.4. l'objectif de production de résidences principales du pôle d'équilibre de Catus est inférieur à celui des pôles de proximité des autres Communautés de Communes.

*Réponse du RP : les objectifs ont été définis sur la base du poids démographique et du poids du niveau de service au sein de chaque intercommunalité.*

Certains choix sont discutables : Duravel n'est pas au même rang que Puy-l'Évêque et Prayssac.

*Réponse du RP : Duravel est pris en compte comme une composante du triptyque de la polarité.*

Les données statistiques sur la démographie n'intègrent pas le tassement démographique en cours depuis 2010.

*Réponse du RP : le tassement correspond en partie aux effets de la crise de 2008.*

Le SCoT reste trop vague sur la mutualisation des équipements dont la mise en œuvre est renvoyée aux DU.

*Réponse du RP : la mutualisation des équipements est un sujet qui anime en particulier le fonctionnement et l'organisation de chaque EPCI. Le contexte législatif n'a pas permis d'engager un débat constructif.*

# P.38. Services des personnes âgées et accueil de la petite enfance ne sont abordés que très succinctement dans le DOO.

*Réponse du RP : de nombreuses actions sont d'ores et déjà engagées sur le territoire.*

# P.37. On ne sait si les équipements et services sont planifiés pour répondre à l'accroissement de la population.

*Réponse du RP : les équipements et services sont planifiés. La prescription sera adaptée.*

# P.40. Supprimer la mention commune de Montat.

*Réponse du RP : la zone commerciale en entrée Sud de Cahors est en partie située sur la commune de Montat. La mention de la commune de Montat sera maintenue.*

### **Promouvoir le vivre en ville.**

Le caractère incantatoire des dispositions est aussi la limite si des traductions ne sont pas introduites dans les futurs PLU.

Réponse du RP : les prescriptions # P.28. et # P.31. vont au-delà du caractère incantatoire.

### **Organiser l'offre d'habitat pour les besoins de tous.**

Aucun objectif de production de logements sociaux.

Réponse du RP : compte tenu des difficultés à identifier les enveloppes financières on privilégie les secteurs préférentiels d'implantation en cohérence avec l'article L141-12 du Code de l'Urbanisme.

Compléter la # P.34. par des dispositions imposant une diversité de taille de terrains à bâtir.

Réponse du RP : proposition retenue.

### **Mettre en place les conditions d'un développement économique pérenne et responsable.**

Les mesures mettent en exergue la faible ambition de la collectivité à vouloir définir un projet adapté aux territoires composites du SCoT.

Réponse du RP : le SCoT précise les capacités d'accueil et localise les sites destinés à accueillir les activités économiques. Une grande partie de l'économie locale repose sur de très petites entreprises qui n'ont pas besoin d'aller dans les ZA.

La rivière Lot n'a pas été retenue comme vecteur de développement touristique.

Réponse du RP : le tourisme est présent sur l'ensemble du territoire. La vallée du Lot s'inscrit dans une stratégie plus globale.

Importance de l'oenotourisme. Réduit à la # P.6.

Réponse du RP : l'oenotourisme est pris en compte indirectement par les # P.19. et # P.20.

CA du grand Cahors. En permettant l'ouverture du potentiel sur tout le territoire, le SCoT ne prévient pas les risques de concurrence territoriale.

Réponse du RP : l'élaboration du Schéma Local de Développement Économique actuellement en cours, viendra préciser les conditions de complémentarité.

Développement commercial, niveau prescriptif du DOO faible.

Réponse du RP : ce sujet a fait l'objet de réflexion qui a conduit à ne pas introduire de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Activités extractives : non identifiées comme un enjeu de ressources à valoriser.

Réponse du RP : élément de l'économie locale qu'il convient de gérer.

Potentiel agronomique et économique des sols : objet d'aucune protection.

Réponse du RP : le SCoT prévoit la réalisation d'un diagnostic agricole # P.14.

Irrigation : enjeux de la ressource en eau et de développement économique agricole. Mérite une analyse plus détaillée.

Réponse du RP : sujet conflictuel sur lequel la portée du SCoT en termes d'opposabilité est inexistante.

# P.56. à # P.62. :la plupart des prescriptions ne font que rappeler la réglementation en vigueur.

Réponse du RP : les prescriptions citées vont au-delà de la réglementation existante.

# P.72. aucune plus-value car s'appuie sur la réglementation en vigueur.

Réponse du RP : cette prescription renvoie aux prescriptions de la TVB.

### **Définir une stratégie énergétique intégrée.**

Aucune modalité permettant d'obtenir l'objectif de réduction des GES n'est proposé.

Réponse du RP

*Voir questionnement complémentaire de la CE ci-après.*

Énergies renouvelables : objet des principes généraux non territorialisés et enjeux du SCoT à clarifier.

Réponse du RP : les secteurs sont précisés pour le solaire photovoltaïque et la géothermie.

Performance énergétique des bâtiments : dommage que ce soit un sous objectif spécifique. # R.14. et # R.18. manque de précision sur l'objectif à atteindre.

Réponse du RP : proposition d'élargir pour l'objectif 15 le lien avec les prescriptions de l'objectif 16.

L'affirmation : les projets de production etc... de la # P.65. doit être retirée du DOO.

Réponse du RP : il y aura un apport de complément pour la # P.65.

### **Changements climatiques**

Adaptation au changement climatique peu abordée

Nécessité de compléter le RdP en actualisant les acteurs de ce domaine (OUGC) organisme unique de gestion collective.

Réponse du RP

*Voir questionnement complémentaire de la CE ci-après.*

### **Le paysage en tant que méthode.**

Ville de Cahors : certains éléments semblent omis ou auraient mérité une analyse plus profonde.

Réponse du RP : proposition d'intégrer un complément à la # P.73.

Idem pour le chemin de St Jacques

Réponse du RP : le chemin de St Jacques est pris en compte dans la # P.10.

Idem pour le site de St Cirq-Lapopie

Réponse du RP : les # P.73. et # P.74. seront précisées pour insister sur ce site.

La prise en compte des paysages est réduite à la question du patrimoine à préserver et n'aborde pas la dimension transversale.

Réponse du RP : le DOO précise les objectifs du PADD à travers les prescriptions des objectifs 16 et 17.

# P.71. l'implantation des éoliennes est extrêmement permissive.

Réponse du RP : proposition d'adapter la #P71

# P.8. relative aux secteurs préférentiels d'implantation de projets d'hébergement touristique devrait identifier les sites majeurs. # P.73. : la déclinaison territoriale de préservation des paysages est réalisée à l'échelle des grandes entités paysagères ; n'interroge pas le site et son échelle de cohérence territoriale.

Réponse du RP : les principaux sites se concentrent sur la vallée du Lot. Le DOO pourra être complété.

Traitement des entrées de ville flou et minimaliste.

Réponse du RP : # P.80. Soigner l'intégration paysagère des entrées de ville sur 9 points principaux retenus et détaillés (non cités ici).

### **Risques**

Le PGRI est cité comme document à consulter. Les objectifs de ce document sont à intégrer dans le SCoT.

Réponse du RP : le rapport de l'évaluation environnementale sera revu dans ce sens.

### **Autres observations**

Cartes et tableaux illisibles.

Réponse du RP : ces éléments seront pris en compte.

#### **Avis de la CE :**

Les réponses du RP aux observations de la préfecture sur tous ces points sont satisfaisantes et la CE est favorable aux ajustements proposés par le RP.

**Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final**, réserve de fait levée par les propositions d'évolution du RP

Les deux points en bleu à compléter (GES et changement climatique) ont été précisés par questionnement de la CE dans le PV de synthèse et sont traités ci-après.

## **2.3.4 Chambre d'agriculture du Lot**

### **1 PADD**

Développement des circuits courts : rappeler qu'il s'agit d'un mode de commercialisation qui ne peut s'appliquer à l'ensemble des exploitations agricoles.

Réponse du RP : précision qui sera apportée.

Carte des enjeux économiques. Constitue une base de données mais ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic agricole.

Réponse du RP : le DOO prescrit le diagnostic pour certains secteurs.

## **2 DOO**

La prescription # P.14. : « pour les documents d'urbanisme des communes du pôle urbain, des pôles d'équilibre et de services et les communes de l'aire urbaine, un diagnostic agricole sera réalisé ... » pourrait-elle créer une différence de traitement au sein d'un même PLU ?

Réponse du RP : dans le cadre d'un PLUi, le diagnostic s'imposera à l'ensemble du territoire.

Un modèle de diagnostic agricole travaillé avec la profession aurait pu être proposé en annexe.

Réponse du RP : il convient de laisser une capacité d'adaptation pour les diagnostics.

« # P.17. Un espace inconstructible d'une largeur de 100m sera mis en place autour des bâtiments d'élevage, etc... » Pour les sites d'exploitation classés ICPE, augmenter cette espace inconstructible.

Réponse du RP : proposition d'adapter la # P.17. La largeur de cet espace inconstructible sera portée à 150m pour les sites d'exploitation classée ICPE.

Utilité de la prescription « # P.20. Les documents d'urbanisme locaux identifieront les sites potentiels d'accueil des structures utiles à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe ... »

Réponse du RP : cette prescription telle qu'elle est permet de gérer des cas particuliers le cas échéant.

« # P.58. La création de nouvelles retenues d'eaux brutes est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ... »

La CA souhaite retirer la 2ème partie de la phrase « et d'une analyse des impacts cumulée générés. ... ».

Réponse du RP : recommandation qui sera complétée comme demandé.

La CA souhaite modifier la prescription « # P.67. Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisés en priorité sur les espaces...etc. » en retirant le terme « en priorité ».

Réponse du RP : adapter la prescription et retirer « en priorité »

# P.87. et # P.90. Ambiguïté de la notion « d'ouvrages nécessaires à leur valorisation agricole ».

Réponse du RP : adapter les prescriptions # P.87. et # P.90.

Erreur dans le libellé de la 3ème réserve de la prescription # P.87. : ne doit-on pas plutôt lire « justifier du maintien du bon état écologique au lieu du bon état écologique ?

Réponse du RP : cette réserve sera corrigée.

**Avis de la CE :**

La CE n'est pas favorable à la demande de modification de la prescription # P.67. consistant à supprimer le terme « en priorité » car cela va à l'encontre de la possibilité qui est offerte par cette prescription du développement de fermes solaires en d'autres lieux. Les objectifs nationaux du développement d'énergies renouvelables nécessitent que tout doit être mis en œuvre pour y parvenir.

Il est donc nécessaire de pouvoir autoriser ce type de développement en tenant compte bien évidemment d'intérêts paysagers ou écologiques mais sans en faire une impossibilité dogmatique. La CE est donc défavorable à cette modification de la prescription # P.67., et demande qu'elle reste libellée comme dans le dossier d'enquête. **Cela fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

Les autres réponses du RP aux observations de la chambre d'agriculture sont satisfaisantes et la CE est favorable aux ajustements proposés par le RP, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final**, réserve de fait levée par les propositions d'évolution du RP.

### 2.3.5 PNR des Causses du Quercy

Le PNR émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Les sites naturels majeurs distincts de la TVB ne sont ni mentionnés ni cartographiés.

Réponse du RP : proposition d'introduire une nouvelle prescription préservant les sites naturels majeurs.

- L'urbanisation prioritaire des terrasses et l'identification des éléments du patrimoine arboré à préserver.

Réponse du RP : le patrimoine arboré n'est pas individualisé dans le SCoT. Une proposition est faite pour intégrer ces deux réserves citées pour les terrasses et les éléments du patrimoine.

- Omission du point lumineux de Vers.

Réponse du RP : la carte sera complétée.

Le PNR émet également les remarques suivantes :

- L'engagement d'élaborer un règlement local de publicité.

Réponse du RP : cela reste à l'appréciation des collectivités.

- La réalisation d'un diagnostic agricole prospectif dans les DU.

Réponse du RP : prévu pour les communes du pôle urbain, d'équilibre, de services et les communes de l'aire urbaine.

- Le développement du tourisme : organisation du flux de visiteurs et découverte du territoire restent absents du document.

Réponse du RP : une prescription sera intégrée. Voir réponse à l'avis de l'État.

- Le développement des économies et de récupération d'eau ne sont pas abordées dans le SCoT.

Réponse du RP : le DOO prévoit la préservation des points de captage. Une prescription sera introduite pour la récupération d'eau.

- Le patrimoine et les engagements de la Charte en la matière sont insuffisamment pris en compte : découverte des patrimoines locaux, réserve naturelle d'intérêt géologique, mise en place des Aires de Mise en Valeur.

*Réponse du RP : la valorisation et la préservation du patrimoine local apparaissent dans le DOO : # P.6., # P.10., # P.73., # P.76., # P.79.. La Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Écologique est au contraire prise en compte, # P.75. La mise en place d'AVAP ne peut être imposée par le SCoT.*

**Avis de la CE :**

Les réponses du RP aux observations du PNR sont satisfaisantes et lèvent les réserves émises. La CE est favorable aux ajustements proposés par le RP **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final**, réserve de fait levée par les propositions d'évolution du RP.

### 2.3.6 CDPENAF

Les recommandations de la CDPENAF ont été reprises par la préfecture et les réponses du RP sont dans les réponses données sur l'avis de la préfecture.

**Avis de la CE :**

Dont acte, cf ci avant.

### Conclusion générale de la CE suite aux avis MRAe et PPA

**Avis de la CE :**

En ce qui concerne les avis de la MRAE et des PPA la CE est favorable aux propositions d'ajustements faites par le RP qui lèvent les réserve et/ou recommandations émises par ces organismes. Cela fera l'objet d'une réserve générale dans l'avis final afin de demander formellement la mise en place des ajustements proposés par le RP, à l'exception de la demande de modification de la prescription # P.67. qui devra rester rédigée comme dans le dossier d'enquête.

## 2.4 Examen des observations du public et des questions de la CE

Dans cette partie du rapport apparaissent une synthèse des observations du domaine de l'enquête ayant suscitées des questions de la CE, des réponses du RP et avis de la CE.

Se reporter au tome 3 du rapport annexe PV de synthèse de la CE pour y trouver l'ensemble des observations de façon exhaustive.

### 2.4.1 Observations du public

#### 2.4.1.1 Observations CA (8)

**CA01 cf. RE07, CA02 cf. RE09**

**CA03 : Patrick GOYET président Association pour la sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy (ASMPQ) : courrier**

- rectifier quelques coquilles sur le DOO (titre de la carte page 50) et prescriptions qui renvoient à ce document.

- compléter la prescription # P.67. en ajoutant l'impact paysager.

- # P.71. : changer « seront » par « pourront être » et compléter cette prescription en ajoutant l'impact paysager.

**Question de la CE :**

Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

*Concernant la demande sur la prescription #P.67, il est rappelé que l'impact paysager est déjà évoqué par la prescription #P.65. Concernant la demande sur la prescription #P.71, la proposition peut être prise en compte.*

**Avis de la CE : la CE approuve la proposition du RP pour la # P.71. et cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

**CA04 : M. REIX maire de Lherm : courrier**

Il propose une modification de la prescription # P.17. 2eme alinéa pour supprimer l'inconstructibilité des 50 m autour des chais dans les villages.

Il propose une adaptation de la prescription # P.82. en remplaçant le terme PLU par PLUi.

**Question de la CE :**

Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

*Les demandes sont argumentées et explicites, les adaptations demandées peuvent être prises en compte :*

- *La prescription #P.17, 2<sup>ème</sup> alinéa peut être adaptée en supprimant l'inconstructibilité des 50m autour des chais situés au cœur des villages et des hameaux.*
- *La prescription #P.82 peut être adaptée en mentionnant la notion de « Document d'urbanisme » pour prendre en compte à la fois le cadre de PLU/POS et Carte communale en cours et les futurs PLUI du territoire. Pour information, l'ensemble des EPCI du territoire sont actuellement compétente en termes de planification urbaine. Lors de l'arrêt du projet de SCoT, les EPCI n'avaient pas encore toute la compétence.*

Avis de la CE : la CE approuve la proposition du RP pour adapter les # P.17. et # P.82., **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.**

**CA05 : Serge LAVAL au nom de LOGISTIM, groupe Mr Bricolage**

Demande que les 7.81 ha de la réserve foncière de Logistim au sein de la zone artisanale de Cahors Sud n'ait aucune contrainte nouvelle imposée par le SCoT et conserve toutes ses possibilités d'extension de l'entrepôt.

**Question de la CE :**

Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

*Le projet de SCoT conforte le parc d'activités de Cahors Sud ainsi que les activités présentes. Les réservoirs de biodiversité sont localisés par le SCoT et concernent en partie le périmètre du parc d'activités. Cette localisation des réservoirs de biodiversité sur une carte IGN à l'échelle 1/25000 est adaptable lors de l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle parcellaire (voir prescription #P.89) en montrant que le réservoir est bien préservé et/ou que l'enjeu écologique n'est pas avéré sur les terrains retenus pour un aménagement (voir schéma page 63 du DOO). La localisation des éventuels besoins d'extension de l'entrepôt considéré sur une commune non dotée d'un document d'urbanisme peut poser question sur les possibilités de la traduction de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT. Une analyse plus précise de ce projet sera menée ainsi qu'une expertise de l'étude d'impact liée à ce projet (bien qu'ancienne), pour concilier les objectifs de développement économique et les objectifs de préservation de l'environnement.*

Avis de la CE : les éléments fournis par le RP devraient rassurer le requérant. La CE estime qu'une étude d'impact même ancienne a toute sa valeur et devrait faire foi (cf. ci-après).

**CA06 : Serge LAVAL au nom de l'Association de la Zone Artisanale de Cahors Sud (AZACS)**

Demande de ne pas ajouter des contraintes sur la zone alors que cette dernière a été soumise à étude d'impact.

**Question de la CE :**

Pourquoi l'atlas TVB du DOO ne met-il pas en évidence le périmètre de la zone artisanale Cahors Sud en y reportant également les résultats de l'étude d'impact qui sont probablement plus précis et plus à jour que la déclinaison du SRCE ?

Réponse du RP :

*L'atlas TVB est un document opposable et n'a pas vocation à reporter tous les périmètres de projet dont les contours sont parfois susceptibles d'évoluer. Le périmètre opérationnel de ce parc d'activités est notamment ajusté en fonction des études préalables et des études d'impacts. Néanmoins, une carte superposant le périmètre du parc d'activités et la cartographie de la TVB pourra être introduite dans le rapport de présentation. Les études d'impact disponibles sur certains secteurs du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) (communes de Cieurac et du Montat) ont été prises en compte dans le dessin de la TVB : ainsi les réservoirs de biodiversité ont été ajustés aux abords de la piste de l'aérodrome sur la base des analyses détaillées des études d'impact et sur la base des mesures d'évitement - réduction - compensation que prévoient ces études, ainsi que sur la base de la dérogation obtenue pour la destruction d'espèces protégées (Arrêté préfectoral N°46-2015-03 du 10 novembre 2015).*

Avis de la CE : la CE estime que l'étude d'impact réalisée lors de la création de la ZA doit faire foi, et que la trame TVB introduite par le SCoT ne doit pas prendre le pas à posteriori sur ce qui a été fait de manière beaucoup plus précise, car à l'échelle de la ZA et non du territoire complet.

La CE estime que la TVB du SCoT est indicative. La CE rappelle que dans de nombreux cas cette TVB « SCoT » découle directement, sans une étude complémentaire locale précise de celle du SRCE, qui n'est opposable que dans un rapport de « prise en compte ». Ainsi la CE estime qu'au niveau local, sur un secteur limité tel le périmètre de la ZA de Cahors Sud, l'étude d'impact réalisée lors de la création de cette zone d'activité, devra être prise en compte prioritairement, en cas de divergence avérée avec la TVB SCoT, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

#### **CA07 : Gilbert PONS : courrier**

Points négatifs :

- objectif 11 : projet de prison : non à Sauzet mais oui à Cahors ou ses environs immédiats ;
- non aux éoliennes (le schéma régional éolien a été annulé par le TA) ;
- objectif 15 incompatible avec l'objectif 16 ;
- les P.L.U.I. qui découleront du S.C.O.T. devront définir des zones constructibles et à l'intérieur de chaque zone des règles d'urbanisme ; qui contrôlera les nouvelles constructions ;
- combien y-a-t-il eu de démolition de construction illégales dans le Lot ?
- constat que la part belle est faite à Cahors qui est en perte de vitesse.

#### **Question de la CE :**

Quelles sont les éléments de réponse aux différents points indiqués dans le paragraphe « négatif » ?

Réponse du RP :

- Le projet de centre pénitentiaire à Sauzet : *Le projet d'Établissement de Réinsertion Active est mené conjointement depuis plusieurs années par la Mairie, le Conseil Départemental et le Ministère de la justice. Il a fait l'objet de plusieurs études dont un diagnostic territorial, une étude environnementale de l'APIJ (Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice) ; un comité de pilotage a été constitué. La localisation du projet est donc bien définie à Sauzet ; cette prescription du DOO traduit donc le choix des élus sur la base de ces études avec une localisation à Sauzet (Cf. document annexé).*
- Les éoliennes : *l'annulation du schéma régional éolien ne compromet pas les procédures pour les projets éoliens qui relèvent du code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement avec pour les gros projets une procédure de déclaration unique incluant une étude d'impact.*
- Les Objectifs 15 et 16 sont complémentaires et ne sont pas incompatibles :
  - x l'objectif 15 // (rappel du RP3 page 49) « le DOO s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans le développement des énergies renouvelables en encourageant la valorisation d'un capital local : le solaire, la biomasse, la géothermie, la filière bois-énergie et dans une moindre mesure l'éolien et l'hydroélectrique. Il fixe les conditions de valorisation de ces énergies renouvelables en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels. Il prévoit par ailleurs de poursuivre le développement et de conforter les réseaux de chaleur existants. »*
  - x l'objectif 16 // (rappel du RP3 page 50) : « le DOO prend une dimension à la fois prescriptive et pédagogique. Il précise les points de vigilance à prendre en compte dans le cadre des choix de développement urbain pour mieux préserver et davantage mettre en valeur pour l'avenir les éléments d'identité. Ces derniers sont les panoramas, les vues remarquables, les éléments géomorphologiques et géologiques, le patrimoine bâti « ordinaire », les paysages nocturnes, etc. »*

- Contrôle d'urbanisme : *Le contrôle des nouvelles constructions et des démolitions illégales sur le Lot, ne relèvent pas du champ de compétence du syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot mais du pouvoir de police du Maire.*

Avis de la CE : pour le projet de centre pénitentiaire à Sauzet voir ci-après avec RE09 et RE16.

Les autres éléments de réponse fournis par le RP sur les questionnements du requérant (éolien : énergie renouvelable, réchauffement climatique...) conviennent à la CE et font l'objet de précisions ci-après, notamment pour les énergies renouvelables.

**CA08 : Romuald MOLINIE maire de Gigouzac, vice-président Grand Cahors en charge des transports.**

Il demande la possibilité d'une petite zone d'activité sur le plateau Nord à prélever dans les 25 ha de ZAE du grand Cahors (# P.5.).

Il propose de préciser à la # P.49. que pour les secteurs n'offrant pas une offre de transport collectif performant que la densification se fasse en lien avec le tissu urbain existant.

Il demande que la # P.84 s'applique à l'échelle d'un secteur plutôt qu'à la commune comme cela est prévu pour la # P.83.

**Question de la CE :**

Ces demandes d'ajustements semblent raisonnables, qu'en est-il ?

Réponse du RP :

*Concernant la demande sur la prescription #P.5, une enveloppe de 25ha non localisée est identifiée pour le Grand Cahors, et cette collectivité a engagé l'élaboration d'un schéma de développement économique et touristique qui pourra préciser la stratégie sur ce secteur nord de l'EPCI. Concernant les autres points, la demande est argumentée et explicite, les adaptations peuvent être prises en compte.*

Avis de la CE : La réponse concernant la demande d'une petite zone d'activité sur le plateau Nord doit pouvoir être satisfaite dans l'enveloppe des 25ha sous la gestion du Grand Cahors. Il appartient à cette collectivité d'en étudier les possibilités conformément à l'argumentation développée par le requérant.

Les deux autres demandes d'ajustements des prescriptions # P.49. et # P.84., sont justifiées et recevables, comme le RP en convient, et **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

2.4.1.2 Observations CM (4)

**CM01 : Fabien RAVAUX et Sandrine CROQUISON**

Ils rappellent que le secteur de Sainte-Alauzie n'est pas propice à l'installation d'un projet éolien en raison du manque de vent et de l'aspect paysager du site.

**Question de la CE : qu'en est-il ?**

Réponse du RP :

*Les prescriptions du SCoT encadrent les projets éoliens. L'application des prescriptions #P.71 et des prescriptions des objectifs 16 et 20 rendra possible ou pas un éventuel projet. La commune ou l'EPCI est libre de choisir ce qui sera permis dans le document d'urbanisme.*

Avis de la CE : la CE rappelle que le SCoT doit prendre en compte le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement, ce que le RP rappelle par ses prescriptions.

En l'occurrence il apparaît que Sainte Alauzie n'est pas un lieu adéquat pour de l'éolien.

### **Regroupement densification CC Quercy Blanc**

**CM02 : Pascal RESSIGEAC - CM03 : Isabelle GARBAY - RE17 : A. VINCENT -**

**CM04 : Patrick GARDES maire de Castelnau Montratier-Saint Alauzie**

Arguant de la conduite vertueuse dans l'urbanisation maîtrisée que cette commune a assurée dans son passé proche, et qui sert de référence pour le futur et donc la dessert, il est demandé de revoir à la hausse les possibilités d'urbanisation de cette commune et de Montcuq-en-Quercy Blanc et pour tout le territoire de la CC du Quercy Blanc, de façon similaire à la CC de Lalbenque-Limogne.

#### **Question de la CE :**

L'argumentation développée dans ces observations et notamment la CM04 est étayée et mérite d'être étudiée. Il serait injuste de pénaliser les « bons élèves » du passé en leur attribuant des possibilités de développement moindres que pour les « élèves » plus laxistes. Qu'en est-il ?

#### Réponse du RP :

*Les bourgs de Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie et Montcuq sont confortés par les choix du SCoT et les objectifs de croissance sont définis sur la base des dynamiques et des enjeux environnementaux propres à chaque secteur : la dynamique et les enjeux de la CC du Quercy Blanc sont différents de ceux de la CC du Pays de Lalbenque-Limogne.*

*La répartition a été menée sur la base d'un projet de territoire à l'échelle de 4 EPCI prenant en compte les projections régionales, le positionnement de la ville de Cahors, les dynamiques de croissance démographique et le niveau de services et d'équipements. Globalement, et ceci également à l'échelle de la CC du Quercy Blanc, les objectifs de croissance définis restent optimistes au regard des tendances observées.*

Avis de la CE : les tableaux page 16 du RdP partie 1 montrent qu'effectivement, il y a eu une croissance démographique importante pour le pays de Lalbenque entre 1999 et 2013 par rapport au Quercy Blanc. La CE ne pense pas que cette différence importante soit due uniquement à une conduite vertueuse de l'urbanisation de la CC du Quercy Blanc. D'autres critères sont à prendre en compte.

Par contre, il apparaît qu'en 2013, la population est sensiblement la même (P 16 du RdP) des deux côtés. De fait, et même si la dynamique et les enjeux de la CC du Quercy Blanc sont différents de la CC de Lalbenque, au vu de cette quasi égalité de population, la CE pense que pour l'avenir, les prévisions et les objectifs affichés sont insuffisants pour le Quercy Blanc (presque la moitié par rapport à la CC de Lalbenque). Une augmentation du nombre de résidences principales par rapport à l'objectif actuel à l'horizon 2034 est donc souhaitable.

**Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

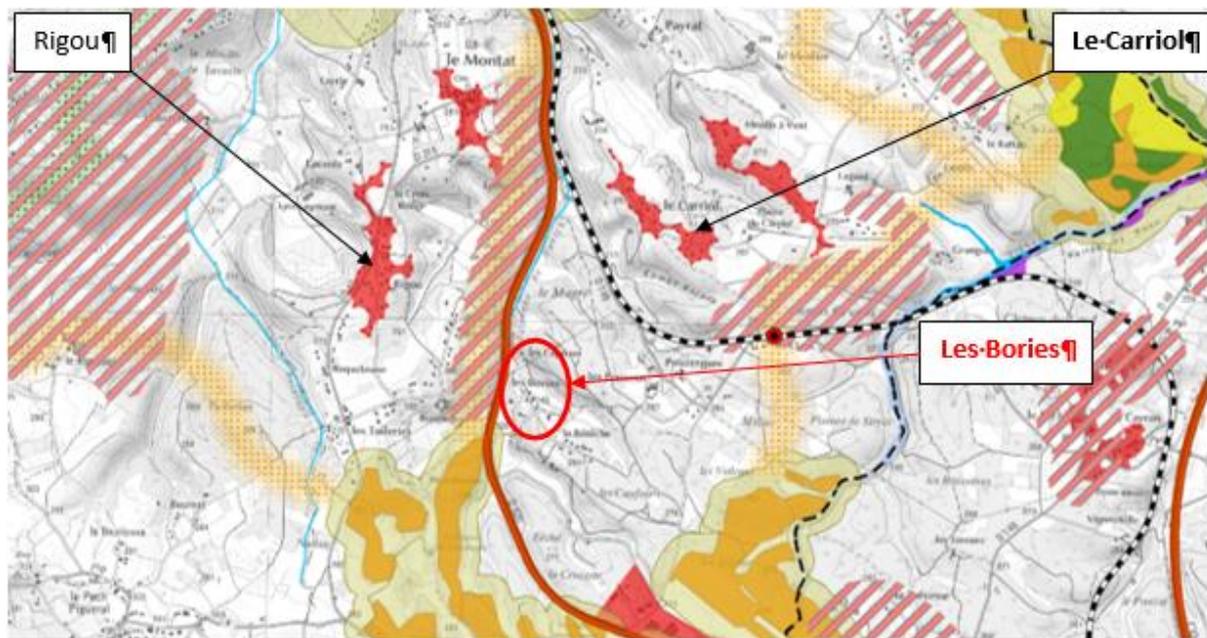
Par ailleurs il s'agit de chiffrages qui font appel pour une part à des estimations et la CE estime qu'ils devront être revus après 3 ans de fonctionnement du SCoT, **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

### 2.4.1.3 Observations RE (21)

**RE01 : C. Bayle** essai de fonctionnement.

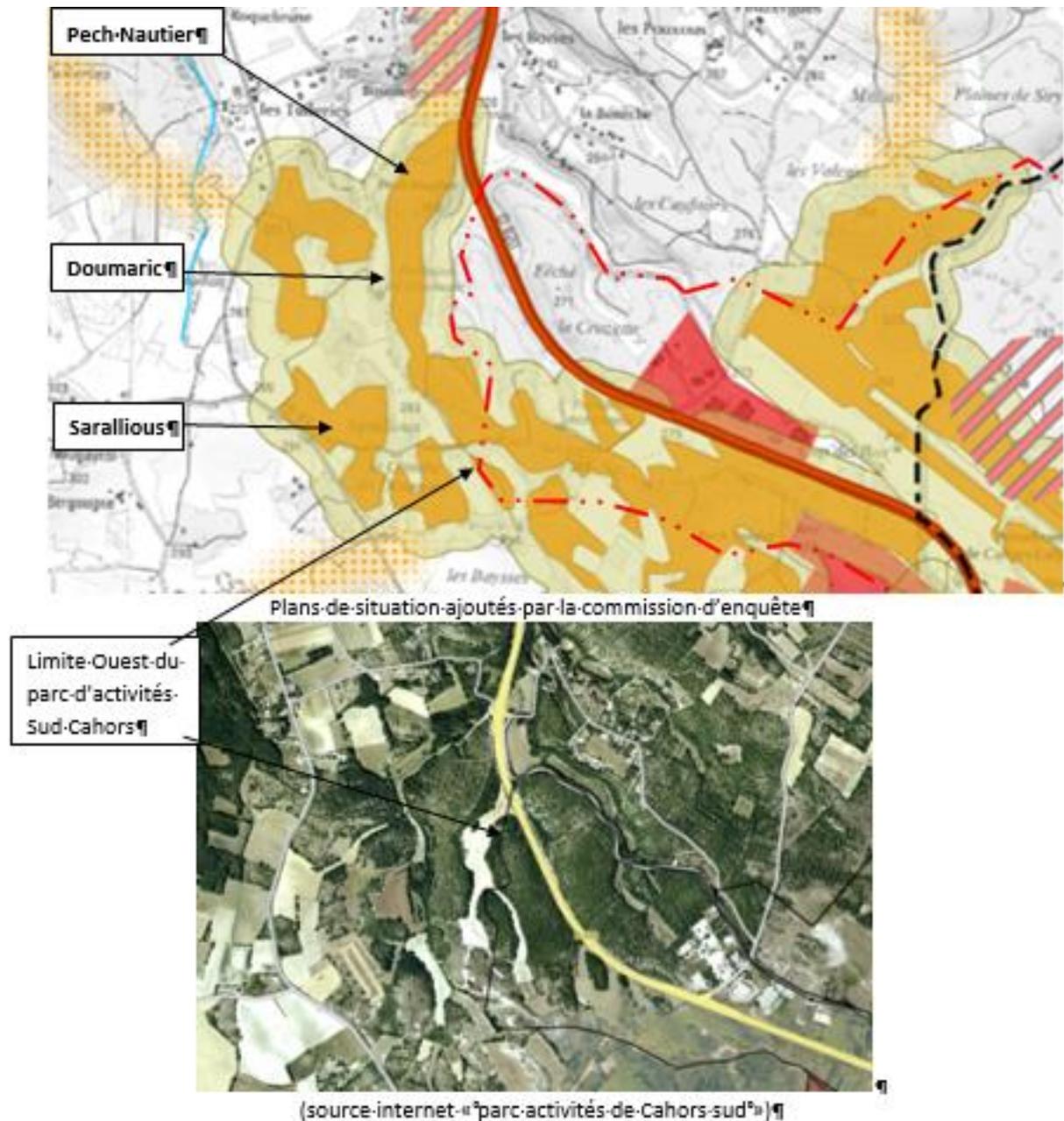
**RE02 : Marie-Élisabeth SEGALA**

1) Demande que le hameau « Les Bories » sur la commune du Montat (planche G5 du SCoT) soit considéré comme faisant partie des "principales zones artificialisées" de la commune au même titre que les hameaux « Le Carriol », Rigou » ; ce d'autant plus que ce hameau a la particularité d'être le plus proche de la zone d'activité Cahors-Sud zone d'activité économique d'intérêt régional.



Plan de situation ajouté par la commission d'enquête

2) Propriétaire de parcelles situées dans le parc d'activité de Cahors Sud (commune du Montat, planche G5 du SCoT), elle constate que certaines de ces parcelles situées lieux dits Pech Nautier, Doumaric, Sarallious font l'objet d'un zonage "zone de mobilité" et "réservoir de biodiversité". Elle conteste ce zonage qui est incompatible avec les objectifs de développement de la zone d'activité.



**Question de la CE :**

Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

- 1) Il est possible d'ajouter le hameau de Les Bories dans l'atlas de la TVB du SCoT planche G5
- 2) Le Réservoir de biodiversité correspond en partie au site Natura 2000 sur ce secteur\_ "Pelouses et serres du Quercy Blanc" constitué de trois sous-sites :

*"Pelouses de Lalbenque", "Serres de Saint-Paul de Loubressac, de Saint-Barthélémy et Causse de Pech Tondut" "Serres de Belfort du Quercy et de Labastide de Penne".  
(Cf. réponse / CA05)*

- *Zone de mobilité et parc d'activités de Cahors Sud : le DOO prévoit des possibilités d'ajustement de leur périmètre et des possibilités d'aménagement sous conditions ; par ailleurs, l'étude d'impact a été prise en compte pour ajuster la TVB en lien avec la définition du projet d'aménagement du parc d'activités*

Avis de la CE :

1) la CE prend acte de la possibilité d'ajouter le hameau « les Bories » en zone artificialisée et demande à ce que la planche G5 de la TVB soit modifiée en conséquence. **Cette demande fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final ;**

2) la CE estime cette réponse satisfaisante d'autant que les zones incriminées (Pech Nautier, Doumaric et Sarallious) ne sont actuellement pas incluses dans le parc d'activité. L'objectif 7 du DOO autorise l'extension des ZAE (dont le parc d'activité Sud Cahors) avec possibilités d'ajustement et d'aménagement de la TVB, qui seront décidées lors de l'étude d'impact, pour concilier les objectifs de développement économique et les objectifs de préservation de l'environnement.

### **RE03 : Jacqueline AILLET-CUZIN et RE14 : Jacqueline CUZIN (élue)**

1 Je n'ai pas su trouver le registre papier sur le site. Nous qui avons choisi de vivre dans un "petit" village nous devons nous rendre sur les "centres d'activités" pour donner notre avis (pas de transport collectif !).

2 Le SCoT devrait prendre en compte que la ruralité profonde voit que de nouveaux arrivants veulent y vivre. Même une petite ville comme Cahors a peu d'attractivité pour une tranche de population qui se pose des questions sur la société qui se dessine : agrandir les métropoles, vider les campagnes.

3 « Pour répondre aux objectifs écrits dans le PADD p.27, au paragraphe 2 « Le SCoT sera attentif à ces évolutions et proposera une stratégie de développement de l'offre d'habitat qui soit diversifiée et qui intègre d'une part cette notion de proximité avec les services et les équipements (pôle d'équilibres ou de services), et d'autre part les attentes en matière « de tranquillité » recherchée (un environnement apaisant et « sécuritaire ») ... ».

Et au paragraphe 3 « Le parc de logements doit être diversifié ... »

Dans nos espaces embroussaillés, en déprise, il serait intéressant de permettre à des jeunes ménages de s'installer. Ces personnes recherchent des lieux alternatifs. Cette dérogation-expérimentation peut être une réponse dans nos territoires délaissés par l'agriculture. »

### **Question de la CE :**

1 Après contact téléphonique par la CE avec cette personne qui habite Concots il s'avère une confusion de termes, ce n'est pas un registre pour déposer des observations mais c'est le dossier papier de l'enquête qu'elle recherche. On lui a indiqué la possibilité d'accès en ligne du dossier.

2 et 3 Qu'en est-il ?

### **RE13 : Anonyme**

Conteste la perte d'identité des petites communes du Lot et demande que les maisons existantes puissent être rénovées et que de nouvelles constructions puissent être implantées pour la survie de toutes ces communes. »

Réponse du RP :

*Dans le projet de SCoT, les communes rurales sont prises en compte. Elles ont la possibilité de se développer, d'accueillir de nouveaux ménages dans le respect de l'ensemble des prescriptions du SCoT.*

Avis de la CE : dont acte, il appartient aux communautés de communes de décliner les objectifs du SCoT de façon harmonieuse en sauvegardant le développement durable de toutes ses entités et notamment ses petites communes.

#### **RE04 : Anonyme**

Luzech est tourné et se tourne vers Cahors depuis toujours et profite à la fois de la faible distance avec la ville principale et de la commodité des services en tout genre auxquels elle peut avoir accès. Proposer par exemple une navette plus régulière entre Luzech et Duravel est une perte d'argent et n'a pour but que de polariser le territoire autour de Prayssac de manière artificielle. Luzech devrait être rattaché au grand Cahors.

#### **Question de la CE :**

Qu'en est-il ?

*Réponse du RP :*

*La commune de Luzech est à la fois tournée vers le pôle de Prayssac-Puy-Lévêque et vers Cahors (Cf. diagnostic). La liaison évoquée concerne une liaison interurbaine plus large interdépartementale desservant la vallée du Lot.*

Avis de la CE : la CE estime cette réponse satisfaisante et il lui apparaît intéressant que le SCoT se préoccupe de la desserte de son territoire sous tous ses aspects.

#### **Regroupement (camping Lugagnac)**

**RE05 : Justine MALLE - RE08 : Fabienne PRILLARD - RE10 : Diederik ZEGERS de BEYL - RE11 : Chantal et Louis CARTET - RE12 : Yvette THOUA - RE15 : Marie NETTER - RE20 : Anonyme - RE21 : Colin WOOD**

Toutes ces observations contestent les deux projets d'hébergements touristiques (10 à 15 « maisons » dans les arbres aux Adrets avec spa privatif pour env.30 pers et 20 bungalows route de Cenévrières de 2 à 4 places avec piscine, balnéo, alimentation dépannage, restauration rapide, maison du gardien, atelier pour env 70 pers). Il y aurait une procédure de révision de la carte communale de la commune en cours. L'opposition des requérants est basée sur les arguments suivants :

- nuisances sonores
- dérangement de la biodiversité
- risque d'incendie
- peu compatible avec le projet de sylvo-pastoralisme
- augmentation des besoins en eau et traitement des eaux usées sur un terrain karstique fragile
- sortie dangereuse sur une route départementale
- la population locale non consultée
- acquisition par les promoteurs de plusieurs hectares de terre à vocation agricole
- pas ou peu d'emploi (saisonnier)
- « aménagement » de terrains agricoles non constructibles
- suffisamment de campings proches
- nappes souterraines vulnérables
- à l'encontre du bon urbanisme, de l'architecture du paysage et du développement rural
- atteinte à la ceinture verte et à des réservoirs de biodiversité
- pollution lumineuse

- propose en alternative une autre sorte de tourisme plus respectueux de l'environnement et de la qualité de la vie locale.

**Question de la CE :**

La route de Grégols semble être la D40 venant de Limogne en Quercy, traversant Lugagnac et rejoignant Grégols. Ces observations ont pour même objectif de contester les deux projets d'hébergement touristique, dans ce secteur à forts enjeux environnementaux (dans le PNR près du château du Coual de Louis Malle, vers le lieu-dit « Cap de Coual » et pour partie dans un réservoir de biodiversité probable aux hachures vertes).

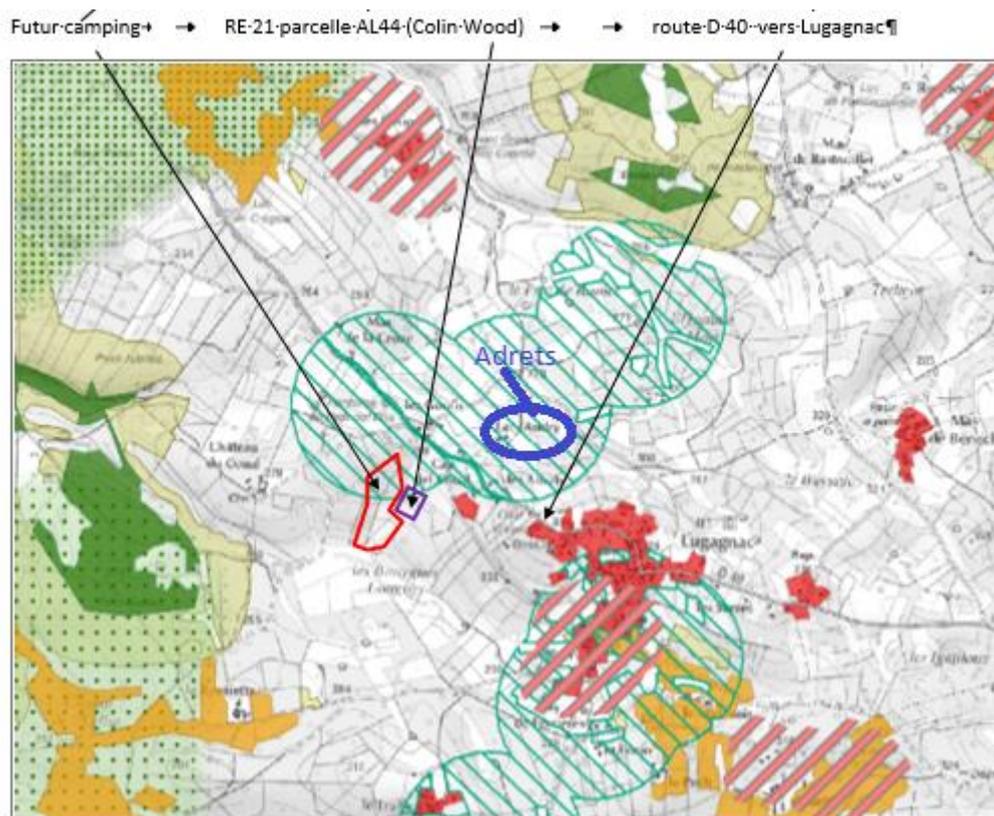
Où sont situés ces deux projets exactement (position par rapport à la TVB) ?

Le document d'urbanisme opposable de Lugagnac (carte communale) peut-il autoriser actuellement ce(s) type(s) de projet ? Sinon est-il en évolution, et pourquoi ? La CE souhaite avoir copie de la carte opposable et de son règlement ainsi que le plan du (ou des) projets.

Les « aménagements touristiques » (à définir par rapport à « les constructions touristiques ») envisagés sont-ils compatibles avec le SCoT ?

La consommation d'eau et l'assainissement sont-ils acceptables (approvisionnement actuel du village, besoin du projet, travaux à réaliser) ?

Les zonages « réservoirs de biodiversité probables » sont-ils avérés et/ou peuvent-ils être précisés notamment pour leur aspects « protection de l'environnement » et pour leur emprise foncière exacte ?



**Réponse du RP :**

La commune de Lugagnac a associé le syndicat mixte du SCoT en tant que Personne Publique Associée (PPA) à l'élaboration de la révision de sa carte communale (échanges entre techniciens). La carte communale en cours de révision devra être compatible avec l'ensemble des prescriptions du SCoT (qui traduisent notamment la charte du PNR). L'avis du syndicat sera donné en tant que PPA sur la carte communale. Il est rappelé que l'objectif 3 du DOO

comporte des prescriptions permettant le développement de projet d'hébergement touristique sous conditions. Par ailleurs, ce type de projet contribue au développement économique des territoires ruraux (création d'emplois, fonctionnement des commerces de proximité).

Avis de la CE :

La réponse du RP est incomplète, elle ne précise ni la réalisation ni l'implantation des deux projets de camping objet des observations formulées. La définition des « aménagements touristiques » et de l'impact sur la consommation d'eau, sur l'assainissement et sur les réservoirs de biodiversité probables ne sont pas abordés dans les éléments de réponse formulés. Le RP se contente de rappeler l'objectif 3 du DOO « développer l'économie présentielle avec comme priorité le tourisme et les services à la personne », et précise qu'en tant que personne publique associée il veillera, dans son avis sur le projet de révision de la carte communale, à la compatibilité des projets de camping avec les prescriptions du SCoT.

La CE constate l'existence d'un camping sur le territoire de la commune (domaine de Lalbrade). L'implantation de deux autres campings peut paraître excessive. Cependant le DOO prescrit (# P.6. à # P.13.) de permettre l'implantation d'activités touristiques et de loisirs, de permettre le développement d'équipements touristiques structurants. Le PADD dans son axe 2 précise que « le tourisme apparaît comme un pilier de l'économie présentielle du territoire. L'objectif est de prioriser le tourisme vert en lien avec la qualité du cadre de vie, d'être vigilant pour éviter l'émergence d'un tourisme de masse... ». Le RdP dans sa partie 4 « incidences sur l'environnement » mentionne que « le SCoT prévoit que le développement prenne également en compte les besoins en eau et la capacité des ressources naturelles à les satisfaire », et dans la partie 3 « explication des choix » (page 39) « le DOO détaille les possibilités de développement touristique que les documents d'urbanisme ou opération d'aménagement pourront permettre de mettre en œuvre tout en restant attentif à la qualité des sites et à la préservation de l'environnement ».

Le SCoT prescrit d'être vigilant pour les implantations touristiques tout en en faisant un axe majeur qui doit être respectueux de l'environnement. Il reporte leur mise en œuvre vers les documents d'urbanisme locaux (carte communale, PLU, PLUi).

La commune de Lugagnac a entrepris la révision de sa carte communale, les documents actuellement disponibles (« porter à connaissance » et « le point de vue de l'Etat » de novembre 2017) ne font pas état des projets de camping.

La CE invite donc les requérants à être attentif à l'avis qui sera porté par SM-SCoT sur le projet de modification de la carte communale et à reporter leurs observations sur l'éventuelle implantation des campings sur le registre de l'enquête publique prescrite pour la révision de la carte » communale de Lugagnac.

### **Regroupement carrière**

**RE07 : Pierre-Marie CHARIER président des CIGO (et CA01) - RE18 : Denis MANGIEUX président SAS CM Quartz - RE19 : Laurent AUBEROUX**

Il est demandé une prise en compte par le SCoT plus positive et plus objective de l'activité carrière, notamment la pierre plate de Crayssac et le quartz industriel (d'intérêt national).

Il est rappelé que les sites sont ISO 14001 (système de management environnemental) et ont un impact sur l'environnement limité, compensé voire positif (rétablissement en zone agricoles en fin d'exploitation avec apport d'une nouvelle biodiversité ...). Bilan carbone réduit avec des sites de stockage locaux et un transport des matériaux par voie ferrée. Il est souligné une activité économique d'intérêt général qui mérite d'être protégée par le SCoT voire utilisée à des fins de tourisme industriel.

**Question de la CE :**

Le paragraphe 5.2 page 185 de la partie du RdP doit être mis à jour car le Schéma des Carrières (SdC) a été révisé en 2014.

Les prescriptions 108 à 110 semblent « généralistes » et peu concrètes avec une sensibilité environnementale et paysagère qui paraît par certains points exagérée et négative pour les exploitants. Le développement durable mis en avant par le SCoT devrait également prendre en compte l'impact économique, ce qui semble sur ce point négligé. Qu'en est-il ?

Les impacts négatifs mentionnés sur le RdP (pages 187 et 188) semblent aussi « généralistes » et tirés d'un document qui ne représente pas la spécificité du territoire du SCoT (livre blanc Carrières et Granulats à l'horizon 2030).

Ce thème « carrières », comme la CE l'avait mentionné lors de sa critique initiale du dossier, mérite une approche « développement durable » positive comme le souligne la RE18. Qu'en est-il ?

Pourquoi n'y a-t-il pas de prescription pour « protéger » l'exploitation des carrières et notamment celle de quartz industriel (intérêt national) et les pierres plates de Crayssac, au même titre que celles pour « protéger » les éléments du patrimoine ou l'implantation d'un établissement pénitentiaire ?

L'impact carrière est effectivement présenté en plusieurs endroits du SCoT comme assez négatif, suivant des clichés qui datent. Il y a eu des avancées notables dans ce domaine, pourquoi cette activité d'utilité publique n'est-elle pas davantage valorisée par le SCoT en indiquant ses atouts (ressource du territoire, activité emploi ressources fiscales tourisme industriel, apport pour l'environnement) ?

Réponse du RP :

*Le rapport de présentation pourra être actualisé. Lors de l'élaboration du SCoT, il est apparu important de gérer et d'accompagner le développement et les impacts environnementaux de cette activité. La dimension économique n'a pas été suffisamment prise en compte. Il est proposé d'étudier un amendement pour compléter l'objectif 7 du DOO.*

Avis de la CE : la CE estime que l'activité carrière est une nécessité économique et indispensable pour le développement et l'aménagement du territoire.

D'autre part cette activité a des liens forts avec la protection de l'environnement notamment par toutes les actions menées par ses acteurs ces dernières années, telle la réhabilitation des sites exploités « en continu » ou tels les objectifs ambitieux notamment indiqués dans le livre blanc de l'UNPG (gestion durable des ressources, transport « écologique voie ferrée ou fluvial », participation à la biodiversité ...).

C'est un atout du territoire, notamment l'extraction du quartz industriel qui mérite d'être mis en valeur et protégé par le SCoT.

La CE estime que les observations émises par les requérants sont fondées et méritent d'être prises en compte par le RP comme d'ailleurs il l'indique dans son mémoire en réponse.

**Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

### **Regroupement # P.39. établissement pénitencier à Sauzet**

**RE09 : E BROWN et Y SOUDRE présidentes Carrouve et SNED (et CA02)**

**RE16 et CA07**

La prescription # P.39. qui conforte l'intérêt du territoire pour un projet d'établissement pénitencier avec une implantation à Sauzet est contestée

Il est indiqué que cela va à l'encontre d'autres objectifs du SCoT :

- # P.81. vise à réduire l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.
- le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques (trames vertes et bleues)
- proximité immédiate d'une ZNIEFF
- site de nidification du circaète Jean-le-Blanc et du pic mar,

- bois thermophiles et ses pelouses sèches
- # P.53 site sensible ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement en adéquation avec les réseaux existants
- objectif 13 réduction des nuisances routières
- # P.73. préservation et la valorisation des paysages

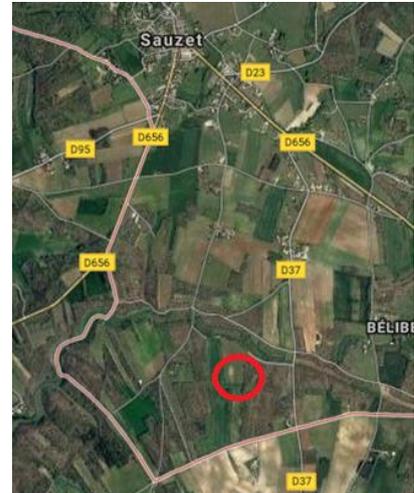
**Question de la CE :**

Le projet est envisagé sur la zone « Camp Guitard » à environ 2 km au sud de Sauzet en zone blanche de la TVB. Il est évoqué une zone ZNIEFF à proximité, qu'en est-il ?

Le projet est-il prévu au PLU de Sauzet de 2015 (on ne constate que des zones N et A et pas d'ER) ? Sinon pourquoi ? La prescription # P.34. découlant de l'objectif 11 n'est pas spécifiquement explicitée dans le RdP rapport partie 3, pourquoi ?

Les terrains concernés ont-ils une valeur agronomique ou viticole ? Y a-t-il comme indiqué par les requérants des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, corridors, site de nidification ...) ?

Sera-t-il possible d'envisager un système d'assainissement respectueux de l'environnement et notamment des eaux souterraines ?



**RE16 : André BOURGEADE**

Conteste la prescription # P.39. du schéma d'orientation : « Le SCoT conforte l'intérêt du territoire pour un projet d'établissement pénitentiaire avec implantation à Sauzet ». Il indique « Pourquoi Sauzet ??? Un débat a déjà eu lieu dans le dos du ministère de la justice, et a conclu en l'infaisabilité de cette opération. Si une prison est souhaitée au sud du lot pour les besoins du Lot et du Tarn et Garonne (Montauban est obsolète), l'endroit idéal est au Sicala et pas ailleurs et ceci pour des raisons tellement évidentes que je suis atterré que ça ne figure pas dans le projet du SCoT. »

**Question de la CE :**

De quel débat est-il fait allusion ? La CE souhaite avoir communication des conclusions.

Pourquoi au lieu de Sauzet voire Montauban est-il proposé de s'adresser au Syndicat InterCommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Sicala) ?

Quelles sont les raisons « tellement évidentes » qui ne sont pas citées ?

Réponse du RP : (voir réponse CA07) :

*Le SCoT retranscrit l'intérêt des élus pour ce projet. Il exprime la volonté de donner la possibilité, si le projet venait à être programmé, d'adapter éventuellement le PLU. Ce sujet sera à revoir avec les élus pour développer l'argumentaire sur la base d'études préalables et apporter un complément d'explication au RP3.*

PROJET D'ETABLISSEMENT A REINSERTION ACTIVE (ERA) A SAUZET (LOT)

### **1. La création de l'Etablissement à réinsertion active (ERA) officialisée par le ministre**

Michel Mercier, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, annonce ce jeudi 5 mai 2011 la création d'un établissement à réinsertion active (ERA) dans le Lot, à Sauzet, à l'horizon 2017.

Le 7 janvier dernier, le président du Conseil général du Lot avait accueilli Michel Mercier pour lui présenter avec l'ensemble des partenaires locaux, les contours du projet d'un ERA dans le Lot. A l'issue de cette présentation, le ministre n'avait pas caché son intérêt, tant pour le projet que pour l'évidente mobilisation homogène des différents acteurs concernés dont, bien évidemment, Jean-Luc Marx, préfet du Lot.

### **2. Un projet, trois ambitions**

Anticipant l'annonce de la fermeture de l'une des plus anciennes maisons d'arrêt de France, à Cahors (1790), un groupe de travail s'est constitué. Il est composé de personnels de l'Administration pénitentiaire, d'acteurs du monde judiciaire et d'élus locaux. Il s'agissait non pas de trouver un substitut à cette maison d'arrêt vouée à disparaître, mais d'élaborer un véritable projet novateur.

1- Créer des emplois. L'objectif, avant tout était de préserver la trentaine de postes existants actuellement à la prison de Cahors et de favoriser la création d'emplois. Le projet fait mentionne 200 à 250 agents auquel s'ajoute le personnel de maintenance.

2- Soutenir l'économie. La création de près de 200 emplois en milieu rural ne peut qu'impacter favorablement l'économie locale. Cela vaut pour le commerce, l'artisanat ou l'immobilier.

3- Développer le territoire. Cette réalisation participera à un développement équilibré du territoire. Maintien des écoles et des collèges (Luzach accueillera d'ici là un collège neuf), un réseau routier amélioré, une dynamique sur le bassin de vie de Cahors.

Le projet d'ERA portait sur :

- des détenus en cours ou en fin d'exécution de peine
- un quartier réservé aux femmes
- un quartier répondant aux besoins de la détention préventive

Avis de la CE :

Le RP ne répond pas formellement aux questions posées par la CE, il précise l'intérêt des élus locaux pour ce projet et son inscription au SCoT pour permettre une adaptation du PLU en cas de programmation de sa réalisation.

Les allégations formulées par Mr Bourgeade à l'encontre de ce projet n'étant pas fondées (débat concluant à l'infaisabilité de cette opération) la CE ne peut en tenir compte.

La CE prend acte de l'inscription de ce projet au SCoT pour permettre l'adaptation future du PLU, mais fallait-il en faire une prescription ? La CE note que l'emplacement envisagé est en zone blanche de la TVB.

La CE invite les requérants à formuler leurs observations lors de l'enquête publique qui sera diligentée pour la modification des documents d'urbanisme de la commune de Sauzet afin de pouvoir éventuellement donner suite à ce projet.

Observations du public sans remarque de la CE (cf. PV de synthèse en annexe au tome 3 du présent rapport).

**RE01 : Christian BAYLE** président de la CE : essai de fonctionnement

**RE06 : Jean-Marie WILMART**

**RE17 cf CM**

#### 2.4.1.4 Observations LE (2)

Observations du public sans remarque de la CE (cf. PV de synthèse en annexe au tome 3 du présent rapport).

**LE01 : Hugues ALLART**

**LE02 : Guy BOISSET**

#### 2.4.1.5 Observation PE (0)

Il n'y a pas eu d'observation sur le registre déposé à Puy-l'Évêque.

### 2.4.2 MRAe

Page 21 de l'analyse des avis la MRAe indique :

*« La MRAe considère que la rédaction de l'objectif de réduction de l'artificialisation (#P81) est peu claire et difficilement applicable. Elle recommande donc de formuler des objectifs chiffrés, et de les décliner par secteurs géographiques et d'enjeux (d'accueil, de polarité, d'équipements, etc.) »*

Réponse du RP : cf. avis de l'État :

« L'objectif du SCoT est de limiter à environ 1000ha la consommation d'espace par l'habitat sur 20 ans (en comparaison des 1025ha consommés entre 2000 et 2012) ».

**Question de la CE :** Cette réponse est partielle, elle confirme les objectifs chiffrés limités à 1000ha mais ne les décline pas par secteurs géographiques et d'enjeux, comme demandé par la MRAe. Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Un complément d'explication est présent en page 5 de la note de réponse aux avis des PPA ; il est prévu de proposer une réponse par secteurs géographiques :

« La détermination par secteur géographique est basée sur les objectifs maximums de production de logements avec la répartition en fonction des pôles (pôle urbain, pôles d'équilibres, pôles de service, communes rurales) pour chaque EPCI (#P4 pages 11 à 13). Il est proposé d'apporter un complément en croisant les prescriptions #P4 et #P83 et en fixant une enveloppe foncière maximum pour chaque EPCI et en décrivant les enjeux qui leur sont propres. »

A ces dispositions, le DOO associe :

- La mise en œuvre de l'orientation générale d'organisation territoriale facilitant les opérations groupées sur les pôles (objectif 2),
- La reconquête des quartiers anciens (objectif 9) avec des objectifs de sortie de vacance par EPCI (#P.29),
- Des objectifs de préservation des espaces agricoles (objectif 4),
- La protection des continuités écologiques (objectif 20),

afin de permettre à terme de diminuer de moitié la consommation d'espace pour un développement équivalent en comparaison avec ce qui a été artificialisé lors de la période précédant l'élaboration du SCoT.

Avis de la CE :

Le complément de réponse est bien mentionné page 5 de la note de réponse aux avis des PPA, mais n'apporte pas une réponse chiffrée par secteurs géographiques et d'enjeux comme demandé par la MRAe.

Ce complément de réponse propose de fixer une enveloppe foncière maximum pour chaque EPCI et en décrivant les enjeux qui leur sont propres, en croisant les prescriptions # P4 et # P83.

Cette proposition d'enveloppe foncière maximum par EPCI n'est pas précisée dans la réponse du RP, **elle fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

### 2.4.3 PPA

Conseil Communautaire du Grand Cahors (CCGC)

Sur l'axe 4, le CCGC précise que le 5ème rapport du GIEC indique qu'en parallèle d'une stratégie défensive d'atténuation de l'impact de l'activité sur le climat, une stratégie pro-active d'adaptation est désormais nécessaire au regard des prévisions, même optimistes qui impliquent une très probable augmentation des phénomènes extrêmes notamment en termes de précipitations.

**Question de la CE :** il n'y a pas apparemment de réponse à cet avis, quelles sont les actions qui sont envisagées ?

Réponse du RP :

Le SCoT envisage des actions pour diminuer l'impact et rechercher l'adaptation au changement climatique, notamment par :

- Le renforcement de la gestion globale de la ressource en eau (PADD page 32), il protège la ressource en eau potable, gère les prélèvements de la ressource en eau, améliore l'assainissement et gère les eaux pluviales ... (DOO objectif 14),
- La limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances sans non plus l'aggraver (PADD page 40). Le SCoT ne se limite pas à la seule prise en compte des Plans de Préventions des Risques et porte une attention particulière au risque inondation afin de ne pas l'aggraver et respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux (DOO objectif 21),

- *La prise en compte du SRCE Midi-Pyrénées par une déclinaison à une échelle plus fine (PADD page 37), il protège et restaure écologiquement les milieux, les réservoirs de biodiversité et les corridors (DOO objectif 20),*
- *En privilégiant la sobriété énergétique des nouvelles constructions et la maîtrise des consommations (PADD page 33), il prescrit des principes bioclimatiques et de performances énergétiques à intégrer dans les OPA (DOO Objectif 15).*

*D'autres objectifs du SCoT visent l'atténuation au changement climatique par :*

- *La production et l'amélioration de la consommation d'énergie (PADD page 33), en développant la filière bois énergie, la production d'énergie géothermique, du photovoltaïque, de la biomasse en l'encadrant ... (DOO Objectif 15),*
- *La réduction des déplacements et l'investissement dans une mobilité durable (PADD p. 28 et Objectif 13 DOO), en améliorant la desserte numérique (objectif 12 DOO), en organisant les mobilités, en anticipant le lien entre habitat et transport urbain ou encore par la mise en place de déplacements doux (#P.12 #P.10 #P.31) ou d'aires de co-voiturage,*
- *La réduction des déchets comme valorisation de la biomasse pour la production d'énergie (PADD page 33 et #P.68).*

#### Préfecture du Lot

Sur le point 5, renforcer les pôles la préfecture indique que les données statistiques concernant la démographie n'intègrent pas le tassement démographique en cours depuis 2010. La réponse du RP précise que ce tassement correspond en partie aux effets de la crise de 2008.

**Question de la CE :** y-a-t-il d'autres causes que les effets de la crise ? Y aurait-il des solutions pour atténuer ce tassement ?

Réponse du RP :

- *Concernant le tassement de la population : Parmi les autres causes déjà identifiées dans les travaux d'analyse du SCOT, il est possible de retenir le vieillissement de la population et le fait qu'une part du solde migratoire est constituée de personnes de plus de 60 ans depuis de nombreuses années. Parmi les « solutions » envisageables, nous pouvons retenir l'ensemble des mesures du SCoT dont l'objectif in fine est de contribuer à renforcer l'attractivité de ce territoire en complémentarité avec les autres pôles de la Région. Le SCoT a notamment ce rôle de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs socio-économiques sur les choix d'avenir que les 4 EPCI représentant 103 collectivités ont retenu pour proposer un projet commun.*

La préfecture soulève une absence d'objectifs qualitatifs/quantitatifs et territorialisés concernant l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées. Prescriptions qui ne semblent apparemment pas concrètes.

**Question de la CE :** le RP peut-il apporter des précisions sur ce point ?

Réponse du RP :

- *Concernant l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées : Les objectifs et les financements de l'habitat et des services pour personnes âgées sont en partie liés au schéma départemental de gérontologie (donc les choix sont arrêtés et dépendent de discussions à cette échelle territoriale) et en partie à la production de logements sociaux (réponse apportée en page 11 de la note de réponse aux avis des PPA).*

*Il est apparu plus opportun de permettre à chaque EPCI en lien avec sa stratégie en matière d'habitat et de services de répondre plus précisément à l'échelle de son territoire car ces choix impliquent notamment des programmations financières contractuelles qui sont difficiles à examiner à l'échelle du SCoT. Ainsi le DOO impose*

*aux documents tels que les PLH d'apporter des réponses aux besoins spécifiques, comme c'est le cas pour les personnes âgées (#P.36)*

*Le SCoT comporte toutefois des prescriptions concernant l'accessibilité des bourgs pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (#P.31) et recommande également de réinvestir certaines bâtisses de centres-bourgs à destination des personnes âgées (#R.10).*

Sur le point 9 : définir une stratégie énergétique intégrée. Concernant l'objectif de réduction des GES de 20% la préfecture estime qu'aucune modalité n'est apparemment prévue pour atteindre cet objectif. Elle suggère d'intégrer un objectif global ambitieux de réduction des GES sur tout le territoire de 25% comme sur le territoire du PNRCQ.

**Question de la CE :** le RP peut-il apporter des réponses sur ces deux points ?

Réponse du RP :

- *Concernant l'objectif d'émission des GES : La partie 3 du rapport de présentation en page 15 explique en quoi les dispositions du SCoT peuvent contribuer à atteindre cet objectif, par la définition d'un modèle de développement à promouvoir. L'évaluation du SCoT tous les 6 ans permettra de confirmer si ces modalités doivent être complétées pour améliorer l'atteinte de l'objectif fixé.*

Sur le point 10 : changement climatique. La préfecture indique que l'adaptation au changement climatique est peu abordée et qu'il n'y a pas de prise en compte du SCoT sur les évolutions prévisibles : événements climatiques extrêmes, vulnérabilité du territoire, du bâti, des ressources ...

**Question de la CE :** la problématique soulevée par l'État étant sensiblement la même que celle du CCGC ci avant, le RP peut-il apporter une réponse globale ?

Réponse du RP :

- *Concernant le changement climatique : Le scénario traduisant les événements climatiques extrêmes, la vulnérabilité du territoire, du bâti, des ressources n'a pas été étudié dans le détail ; ce premier exercice d'élaboration du SCoT a néanmoins la vertu d'engager le territoire vers un nouveau mode de développement plus durable qu'il sera possible d'améliorer lors de la prochaine évaluation du SCoT.*

Avis de la CE :

Tassement de la population : Les éléments de réponse apportés ne semblent pas entièrement satisfaisants. L'ensemble des mesures du SCoT pour pallier à ce problème est un terme qui nous paraît vague. Il faut toutefois reconnaître que ce sujet est difficile à traiter. La CE souhaite que les mesures prévues soient efficaces.

Habitat et cadre de vie des personnes âgées : La réponse nous paraît satisfaisante en sachant que certains points sont difficiles à examiner à l'échelle du SCoT.

Réduction des GES : La CE prend acte de la réponse qui va dans le bon sens. Elle prend acte aussi que l'objectif global de réduction des émissions de GES à 25% sera soumis aux élus et estime que cet objectif doit être retenu pour l'ensemble du territoire. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

Changement climatique : Les éléments de réponse sont bien argumentés et satisfaisants. La CE souhaite que les solutions préconisées soient mises en application le plus rigoureusement possible en sachant toutefois que les phénomènes extrêmes sont difficiles à prévoir, quantifier et maîtriser. L'actualité nous en donne des exemples fréquemment.

## 2.4.4 Questions complémentaires de la CE

### 2.4.4.1 Généralités

#### Sur la forme du dossier

Quelques coquilles et mise en forme à corriger dans les divers documents du dossier suites aux observations de la CE avant l'enquête (cf. document « questions de la CE sur le projet » étudié lors de la réunion du 19 septembre 2017 et observations des PPA dans les avis émis, et notamment :

- mise à jour des données (diagnostic) et notamment le nombre exact de communes (103), les noms des communes nouvelles, l'obsolescence de certaines dénomination (par exemple Grand cahors), mettre des cartes cohérentes avec le périmètre réel du SCoT, harmonisation des sigles (SCoT et non pas Scot, ni SCOT) ou la forme des prescriptions et recommandations (# P.4. et non pas #P.4.), revoir la ponctuation notamment dans le DOO ou il manque beaucoup de points en fin de phrase, de virgules et de points virgules dans les énumérations, une confusion entre site stratégique et échangeur nord ...
- renforcement du glossaire,
- utilisation d'un format adapté pour certaines cartes et tableaux peu lisibles.

#### Réponse du RP :

*Concernant des généralités sur la forme du dossier (5.1) : Ces observations ont été évoquées lors de la rencontre préalable à l'enquête publique (19 septembre 2017) et des compléments ont d'ores et déjà été transmis à la commission d'enquête : liste à jour du nombre des communes (suite à la création des communes nouvelles) avec données récentes, cartes au format adapté (A3). Les autres points seront pris en compte hormis quelques cartographies qui émanent de sources extérieures et non modifiables.*

Avis de la CE : ces remarques de formes seront donc prises en compte pour l'approbation du projet. **Cela fera l'objet d'une réserve** dans l'avis final.

### 2.4.4.2 Publicité

**Question de la CE :** Quelles furent toutes les mesures de publicité de cette EP ?

#### Réponse du RP :

*Concernant la publicité (5.2) : Conformément à l'arrêté numéro 2017-01 portant prescription d'ouverture de l'enquête publique, les modalités suivantes de publicité ont été respectées :*

- *Un avis d'enquête publique publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours dans deux journaux d'annonces légales,*
- *Un avis d'enquête affiché sur le panneau officiel de chaque établissement de coopération intercommunale et de chaque mairie membre du SCoT, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,*
- *L'avis d'enquête est également diffusé sur le site internet du syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot : [www.scot-cahors-sudlot.fr](http://www.scot-cahors-sudlot.fr).*

*Les modalités complémentaires suivantes mises en place à la demande du CE en date du 12 novembre 2017 :*

- Une diffusion sur le site internet des 4 EPCI, des communes siège et de quelques autres communes
- Un courrier aux communes et aux intercommunalités afin qu'elles relaient de nouveau l'information, y compris sur leur site internet,
- Une diffusion de l'information sur le site internet du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- Une diffusion sur le site internet Tweeter de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.
- Une diffusion par les annonceurs : le magazine Grand Mag n°20, Association Pour la Sauvegarde des maisons et Paysages du Quercy (ASMPQ), nouvelles, Le mur actu, Occitanie au quotidien, Occitanie tribune magazine, Transition citoyenne en Quercy, La Dépêche

Avis de la CE : ce point a fait l'objet d'une attention particulière du RP et de la CE. Ainsi constatant le peu de réaction du public à mi enquête la CE a sollicité le RP pour une « relance » de la publicité. Cela s'est traduit par les actions complémentaires indiquées ci avant et dans la partie 1 du rapport. Malgré cela il n'y a pas eu un engouement du public ce qui démontre un projet probablement connu et accepté par tous sans réelle opposition.

#### 2.4.4.3 Énergies renouvelables

Ce thème de l'axe 4, « objectif 15 », ne fait pas l'objet d'un état des lieux dans le diagnostic (installations existantes en nombre, surfaces ou puissances installées).

**Question de la CE :** qu'en est-il ?

Réponse du RP :

*Concernant l'axe 4 « Objectif 15 », il est difficile de connaître toutes les actions mises en œuvre notamment lorsqu'elles sont d'initiative privée et individuelle. Néanmoins les acteurs locaux seront à nouveaux contactés pour avoir un aperçu non exhaustif des installations existantes.*

Le DOO privilégie la sobriété énergétique ce qui est louable mais hélas forcément limité (# P.63. et # P.64. et # R.31. à # R.33.). Par contre le DOO qui affiche 8 prescriptions et 6 recommandations pour la promotion des énergies renouvelables semble, à leurs lectures, en fait réellement peu incitatif.

Par exemple l'hydroélectricité qui doit être « facilitée » tout en limitant les nouvelles petites installations sur les affluents du Lot (# R.39.) ou la biomasse qui doit être « encouragée » sans pour autant « porter atteinte ... » (# R.36.). Les projets doivent « s'intégrer » ...

**Question de la CE :** ce double langage pourrait être entendu de façon restrictive et négative et ainsi aller à l'encontre de l'axe 4 du PADD, qu'en est-il ?

Réponse du RP :

- *Le SCoT souhaite fixer les conditions de valorisation de ces énergies renouvelables en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels. L'éolien et l'hydroélectricité quant à elles soutenues dans une moindre mesure. Ainsi, ce « double langage » dans l'axe 4 du PADD traduit l'équilibre nécessaire au sens du développement durable entre l'objectif de performance énergétique recherché et la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers du territoire.*

**Question de la CE :** L'éolien n'est guère encouragé par la prescription # P.71. avec le verbe « peuvent » plutôt que « doivent » suivi d'une réserve « évidente » qui amoindrit la portée de cette prescription, qui a d'ailleurs plutôt le formalisme d'une recommandation. Y a-t-il eu un diagnostic permettant d'identifier des secteurs favorables à l'implantation d'éoliennes avec un bon apport énergétique ? Ne faut-il pas prescrire ce genre d'étude pour les PLU à concrétiser éventuellement par des zonages dédiés ?

Réponse du RP :

- *L'énergie éolienne (#P.71) n'est pas l'énergie renouvelable la plus adaptée au territoire. Le diagnostic sur lequel s'appuie les choix du SCoT en termes d'énergie éolienne est le Schéma Régional Eolien de la Région Midi-Pyrénées (pages 176 177 de l'état initial de l'environnement), qui identifie le sud-ouest du territoire comme favorable mais dont le potentiel est majoritairement constitué de zones peu adaptées. Les études sont ensuite précisées par le porteur de projet en lien avec un projet précis. Ce type d'étude peut néanmoins être envisagée lors de l'élaboration d'un PLU si la commune ou l'EPCI le souhaite, le SCOT ne peut pas l'imposer au titre du code de l'urbanisme.*

Les prescriptions et recommandations pour le photovoltaïque sont plutôt restrictives qu'incitatives : tel que le mot « priorité » de la # P.67. qui pourrait être « supprimé » à la demande de la chambre d'agriculture, ou tels des cartes qui « interdisent » plutôt que des cartes qui « autorisent ».

**Question de la CE :** l'acceptation sans motivation de la réserve de la CA (suppression du mot « priorité ») est un signal négatif pour le photovoltaïque, qu'en est-il ?

Réponse du RP :

- *Pour le photovoltaïque (#P.67) il est recherché, au titre du développement durable, un équilibre entre la dimension économique de l'agriculture (activité à conforter et développer) et la dimension environnementale (développement des énergies renouvelables). Il est par exemple envisagé de valoriser une ancienne carrière pour y installer un parc photovoltaïque, le rôle du SCoT est de trouver le bon compromis et le bon équilibre entre l'ensemble des objectifs.*

Avis de la CE : ces éléments de réponse montrent que le RP est bien sensibilisé au développement des énergies renouvelables mais qu'il garde un objectif fort de préservation des espaces agricoles et des paysages. La CE estime que c'est effectivement peu conciliable et que cela nécessite des compromis. Cependant la CE considère qu'actuellement le projet privilégie l'agriculture et les paysages au détriment du développement des énergies renouvelables. Si effectivement l'éolien ne semble pas être intéressant pour le territoire il n'en va pas de même pour le photovoltaïque qui pourrait être davantage incité sachant que son impact est faible en termes de surface consommée. Elle rappelle qu'il s'agit d'installations démontables. La CE estime que le SCoT doit démontrer une véritable volonté dans ce domaine. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

#### 2.4.4.4 Les équipements de santé, sanitaires et sociaux

D'après le rapport de présentation du dossier d'enquête, le ratio est de 2,22 médecins pour 1000 habitants, très inférieur aux 3,45 médecins pour 1000 habitants à l'échelle régionale et 3,06 à l'échelle nationale ; sachant en outre que nombre de ces médecins dans le territoire du SCoT partiront à la retraite dans les prochaines années.

**Question de la CE :** le SCoT peut-il envisager des pistes pour pallier au manque de médecins dans son territoire ?

*Réponse du RP :*

*Pour pallier au manque de médecin, le SCoT a pour ambition de rendre le territoire globalement attractif et en particulier de conforter les pôles qui animent les bassins de vie. Mais les débats engagés sur ce sujet au niveau national montrent que la réponse ne relève pas des documents d'urbanisme.*

**Avis de la CE :** la réponse donnée ne convient que partiellement. Conforter les pôles est une évidence, même si cela n'aboutira pas forcément à l'installation de médecins s'il n'y a pas une volonté commune forte. Des initiatives portées par des communes ou des CC (par exemple centres de soins) voient le jour et apportent des solutions pour pallier à ces manques, telles que locaux mis à disposition avec des allègements financiers (loyer ou taxes foncières ...). La CE estime que dans le cadre de l'aménagement de son territoire le SCoT doit inciter ce genre de mesures. Par exemple des locaux intéressants qui attireraient des professionnels de santé pourraient être installés dans les pôles puisque le SCoT prévoit de conforter ceux-ci afin de les rendre attractifs.

**Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final

#### 2.4.4.5 Logements sociaux

La loi DALO (droit au logement) est à prendre en compte par les SCoT, notamment dans le cadre des spécifications quantitatives de logements sociaux. Sur le territoire les communes de Cahors, Pradines, Prayssac et de Saint Gery-Vers semblent être concernées par le quota de 25%.

**Question de la CE :** le quota de logements sociaux dans ces communes est-il respecté et quelles sont les mesures du SCoT qui permettent de prendre en compte le thème du droit au logement, notamment dans des plus petites communes qui auraient peut-être ce besoin ?

*Réponse du RP :*

- *Il est rappelé que l'article 55 de la loi SRU prévoit que le taux de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. L'agglomération de Cahors ne présente pas ces caractéristiques.*
- *Le diagnostic met en évidence que le parc social est essentiellement concentré sur Cahors, néanmoins de nombreuses communes ont réhabilité des logements communaux proposant un loyer conventionné.*

*Le SCoT favorise d'une part la poursuite de la réhabilitation de logements en centre bourg (qui conduit en partie à produire une offre de logements conventionnés de par les mécanismes*

de financement de la réhabilitation) et d'autre part la production de logements sociaux notamment sur le pôle urbain et les pôles d'équilibre (en corrélation avec un niveau de services et d'équipements qui permettent de répondre aux besoins sociaux des ménages). Cependant, compte tenu des difficultés à identifier les enveloppes financières nécessaires et disponibles et des difficultés rencontrées pour programmer la production des logements sociaux en dehors du pôle urbain, le SCoT précise les secteurs préférentiels d'implantation sans fixer de volume à produire en cohérence avec l'article L141-12 du code de l'urbanisme (pas d'obligation d'objectifs chiffrés en matière de logement social). Les territoires qui se doteront d'un PLH pourront affiner cette approche dans le cadre communautaire.

Avis de la CE : ces éléments de réponse conviennent à la CE. Ce sujet sensible et important est pris en compte par le SCoT. Il apparaît primordial que cela se décline au sein des communautés de communes ce qui devrait nécessairement se réaliser par la mise en place de PLUi intégrant le volet habitat, comme l'indique le RP. La CE estime que le SCoT devrait recommander la mise en œuvre de PLUi-H pour ses 4 entités. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

#### 2.4.4.6 Accueil des gens du voyage

**Question de la CE :** la partie 5 du RdP ne mentionne pas si le SCoT a pris en compte le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Les communes ou communautés de communes du territoire du SCoT respectent-elles la réglementation dans ce domaine ? N'y aurait-il pas des prescriptions ou recommandations à faire pour ce thème ?

Réponse du RP :

*Le rapport de présentation pourra être complété sur ce point pour préciser comment les collectivités respectent à ce jour les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) arrêté en 2014. Le SCoT ne comporte pas de prescription compte tenu des réponses déjà apportées par les collectivités.*

Avis de la CE : dont acte, **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

#### 2.4.4.7 Desserte numérique du territoire

Ce thème est abordé à travers l'objectif 12 et les prescriptions et recommandations qui en découlent. Cependant il n'y a pas d'incitation du SCoT pour la mise en place de matériels ou d'outils dans les mairies des communes, à la disposition du public (sauf pour les lieux identifiés dans la prescription # P.22.).

**Question de la CE :** Toutes les communes du territoire sont-elles équipées d'une desserte Internet avec un débit suffisant ? Quel est le nombre de communes qui ont un site propre ? Ne faudrait-il pas inciter toutes les communes à se doter d'un site et d'une station « Internet » en libre-service.

Réponse du RP :

*L'équipement numérique interne des collectivités est laissé à leur appréciation et ne relève pas du champ d'application du SCoT qui insiste par ailleurs sur la nécessaire amélioration de la desserte tant pour les usages publics que privés.*

Toutefois les Maisons de Service Au Public MSAP du Lot se structurent sur l'ensemble du territoire, notamment sur les pôles d'équilibre du SCoT en proposant plusieurs postes internet (Cf. lien de la cartographie <https://www.maisonsdeservicesaupublic.fr/carte-msap> ).

Avis de la CE : la CE estime cependant que pour assurer le développement de son territoire le SCoT se doit de recommander aux divers pôles voire à toutes les communes de se doter de moyens informatiques (mis à disposition du public) et de communication (sites), ce qui d'ailleurs se développe « spontanément » comme l'indique le RP. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

#### 2.4.4.8 Réinvestir le centre-ville de Cahors et les centres bourgs

Cet objectif 9 axe 3 mérite une grande attention car les logements vacants sont très nombreux sur le territoire du SCoT et que l'on constate :

- une croissance démographique qui risque de ralentir (INSEE)
- une attractivité qui reste fragile
- un solde naturel globalement négatif
- une perte de population sur plusieurs communes de l'Ouest du SCoT
- une répartition spatiale en mutation sur le territoire (augmentation vers Cahors et diminution ailleurs vers les communes rurales)
- une population vieillissante.

Pour y remédier le DOO propose des actions certes louables, mais qui paraissent insuffisamment incitatives (# P.28. à # P.31. et # R.9. à # R.18.). Il y a des initiatives d'élus prises en France pour redynamiser les villages ruraux assez exemplaires (par exemple à St Martin de Redon dans le territoire du SCoT et 2 maires en France : émission envoyé spécial).

#### **Question de la CE :**

Ne faudrait-il pas transformer les recommandations # R.9., # R.10. et # R.11. en prescriptions ?

Ne pourrait-on pas geler une partie de l'urbanisation future des communes tant que leur bâti vacant ne serait pas reconquis ?

Ne pourrait-on pas envisager des mesures pénalisant les propriétaires défectueux (majoration des impôts fonciers) ou au contraire des bonus pour la réhabilitation des logements vacants ?

Le SCoT ne devrait-il pas prescrire aux communes de répertorier leur parc de logements vacants et les raisons de ces vacances afin qu'elles soient sensibilisées et trouvent les solutions adéquates ?

Ne pourrait-on pas étendre la démarche ENERPAT à tout le territoire du SCoT en transformant le # R.15. en prescription ?

#### Réponse du RP :

- *Des actions exemplaires sont engagées aujourd'hui par la ville de Cahors sur le centre-ville en matière d'intervention sur la reconquête des locaux vacants et sont cités en exemple au niveau national.*
- *L'objectif du SCoT est de favoriser le développement de ce type d'action en imposant d'identifier notamment les sites prioritaires d'actions tout en prenant en compte les engagements financiers importants que cela suppose. Ces actions ne peuvent s'inscrire que dans le cadre d'une démarche globale et d'un projet urbain, ainsi les recommandations #R9 à #R11 ne peuvent être des prescriptions.*
- *En fixant des objectifs de reconquête des logements vacants par EPCI, le SCoT joue un rôle d'incubateur dans la nécessaire mise en place d'une action sur les logements vacants qui suppose un diagnostic, une stratégie et la définition d'outils adaptés (dont les outils fiscaux).*

- *Concernant la démarche ENERPAT sur le centre-ville de Cahors, la prescription #P29 prévoit de poursuivre la démarche de reconquête du centre ancien de Cahors et d'étendre celle-ci à d'autres secteurs du Grand Cahors.*

Avis de la CE : les réponses apportées ne sont que partiellement satisfaisantes. La CE aurait souhaité davantage de propositions concrètes avec des exemples et non des réponses généralistes. Des exemples d'initiatives au niveau communal ont vu le jour avec des résultats. La CE estime que les recommandations # R.9. à # R.11., éventuellement reformulées, pourraient relever de prescription à un niveau qui reste à définir (commune, EPCI, SCoT) avec des contraintes ou des bonus, tels que contraintes fiscales, gel de l'urbanisation si trop de vacances, bonus pour la réhabilitation du bâti vacant etc ...

Ce point devra être abordé en profondeur lors de la prochaine révision du SCoT si les résultats de réduction de vacance ne sont pas concluants. Cela conforte la CE à recommander une révision du SCoT à 3 ans.

En outre la CE souhaite une mise en place rapide de la reconquête des logements vacants, ce qui nécessite des études portant sur différents thèmes : diagnostic, stratégie et définition d'outils adaptés.

**Ce point fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final

#### 2.4.4.9 Le Document d'Orientation et d'Objectifs

Outre les remarques de formes citées ci avant (coquilles, ponctuation, espace en trop incohérence des sigles, nom de certaines communes obsolète, terme Gand Cahors obsolète, etc...) il y a également d'autres points qui suscitent des observations :

##### **Questions de la CE :**

- quelle est l'utilité de la carte page 9 qui est illisible et remise en page 10 ?

##### Réponse du RP :

*La carte de la page 9 est en lien direct avec le texte pour inviter à consulter la carte page suivante.*

Avis de la CE : cette petite carte strictement identique à celle de la page suivante est redondante et perturbe le lecteur. La CE recommande de la supprimer.

- page 11 quelles certitudes le SCoT a-t-il pour la réalisation de la LGV et des deux gares citées ?

##### Réponse du RP :

*Réalisation de la LGV et gares Agen et Montauban-Bressol : le SCoT n'a aucune certitude mais anticipe l'arrivée potentielle de ce projet qui est soutenu par les collectivités locales.*

Avis de la CE : dont acte.

- # P.1. le 4<sup>ème</sup> alinéa cette prescription n'est-elle donc pas applicable aux pôles de services ?

##### Réponse du RP :

*#P.1 « le lien en TC entre la gare de Cahors et les pôles d'équilibre » et non les pôles de services car après concertation avec les autorités organisatrices de transports, il est apparu difficile sur ce territoire d'imposer l'application de cette prescription aux pôles de service.*

Avis de la CE : dont acte.

- # P.2. pourquoi le fuseau 1 transport en commun routier « CC de la Vallée du Lot et du Vignoble » part-il de Luzech et non de Cahors ?

##### Réponse du RP :

*C'est une erreur de formulation, l'idée est bien de partir de Cahors.*

Avis de la CE : dont acte, **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

- # P.2. pourquoi le fuseau 2 transport en commun routier « CC Quercy Blanc » est-il localisé et réservé à Montcuq et qu'il n'y a rien pour Castelnau Montratier-Sainte Alauzie ?

Réponse du RP :

*Car l'offre routière express qui, dans le cas présent est appuyée sur la route départementale RD 853, dessert Montcuq mais pas Castelnau Montratier-Sainte Alauzie.*

Avis de la CE : dont acte.

- # P.4. quel organisme gèrera (ou vérifiera) la répartition définie dans les tableaux ? Ainsi par exemple pour le grand Cahors et un objectif de 9% pour les pôles de services (environ 4000 résidences), qui arbitrera la répartition des 360 entre les cinq pôles de services ?

- # P.4. il y a redite de l'encart orangée (Grand Cahors et Quercy Blanc), pourquoi ne pas le mettre en facteur commun ? Présence d'une coquille avec l'absence d'un espace entre « habitat » et la parenthèse de PLH ?

Réponse du RP :

*#P.4 Le syndicat mixte du SCoT vérifiera la répartition définie dans les tableaux. Le tableau de suivi du SCoT qui comprend des critères d'évaluation du SCoT, doit permettre tout au long de la mise en œuvre de suivre la production de logements. L'arbitrage de la répartition se réalise par l'EPCI, ce choix a été validé par les élus qui ont souhaité donner aux EPCI la possibilité de coordonner la politique de l'habitat et d'effectuer les arbitrages en fonction des contextes propres à chaque EPCI.*

*#P.4 : Adaptation possible avec mise en commun de l'encart orangé*

Avis de la CE : ces répartitions découlent d'une première étude somme toute théorique et la CE estime qu'il sera probablement nécessaire de réajuster ces chiffrages notamment lors d'une révision du SCoT **qu'elle recommande sous 3 ans**. Comme le RP l'indique la mise en œuvre du SCoT nécessitera, notamment pour le sujet sensible de la répartition de la production de logements, des arbitrages qui seront effectués par les EPCI, ce qui apparait effectivement à la CE comme étant le bon niveau de décision.

- # P.24. légende du tableau : nombres sont-ils en ha ? Quelle est la définition des phases ?

Réponse du RP :

*Les nombres sont en ha (ce sera ajouté au tableau). La définition des phases est établie sur la base de l'évaluation obligatoire du SCoT tous les 6 ans.*

Avis de la CE : dont acte. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

- # R.11. terme « réfléchir » paraît inadapté pour une demande d'un SCoT.

Réponse du RP :

*Dans le cas présent, le terme est adapté car c'est une recommandation, néanmoins il est possible de le remplacer par « Etudier ou Analyser ... ».*

Avis de la CE : dont acte.

- # P.29. il y a de nouveau l'utilisation d'un terme obsolète « Grand Cahors » et d'un sigle mal orthographié : « SCOT ».

Réponse du RP :

*Grand Cahors est bien le nom de la communauté d'agglomération et la correction demandée concernant la bonne écriture de « SCoT » sera apportée.*

Avis de la CE : dont acte, effectivement erreur de libellé de la question par la CE.

- # R.13. « cette prescription ... » coquille antinomique.

Réponse du RP :

*il s'agit d'une recommandation qui précise comment la prescription peut être traduite (la phrase pourra être reformulée si besoin pour éviter toute confusion).*

Avis de la CE : dont acte. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

- # P.38. quel est le sens du verbe utilisé : « préconise » ne faudrait-il pas remplacer par « prescrit » ?

Réponse du RP :

*#P.38 « préconise » à remplacer par « prescrit » : il s'agit d'une recommandation qui précise comment la prescription peut être traduite (la phrase pourra être reformulée si besoin pour éviter toute confusion).*

Avis de la CE : c'est libellé P donc c'est une prescription et non comme le redit le RP une recommandation. Il faut donc clarifier la formulation, **cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

- # R.29. cette recommandation sur la cohérence PLU et schéma d'assainissement ne devrait-elle pas être plutôt une prescription ? Idem pour la cohérence PLU et schéma de gestion des eaux pluviales avec la recommandation # R.30. pourquoi n'est-ce pas plutôt une prescription ?

Réponse du RP :

*#R.29 #R.30 ne sont pas des prescriptions car le SCoT ne peut imposer la réalisation de schémas qui sont gérés par une autre réglementation et dont l'élaboration reste à la libre initiative des collectivités.*

Avis de la CE : dont acte.

- # R.43. cette recommandation demandant aux PLU une analyse des possibilités de densification ou de réorganisation des secteurs urbanisés avant toutes ouvertures de nouvelles zones à urbaniser répond parfaitement à l'objectif de modération de la consommation foncière, pourquoi n'est-ce pas plutôt une prescription ?

Réponse du RP :

*Ce point fait l'objet d'une observation de la Préfecture du Lot (Cf. note de réponse aux avis des PPA, bas de la page 5). C'est une recommandation car le code de l'urbanisme impose aux PLU la réalisation d'une analyse des possibilités de densification et de mutation des espaces urbanisés. Le SCoT doit préciser les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser ces capacités de densification et de mutation en application de l'art. L.151-4 du CU en prenant compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural. Un complément sera introduit dans le rapport de présentation.*

Avis de la CE : dont acte. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final.

- # P.88. quel est le sens de cette prescription : « en dehors des sous-trames prioritaires mentionnées ci-dessus, l'urbanisation est en règle générale à éviter ». Ne manque-t-il pas après le verbe éviter : « dans les autres sous-trames » ?

Réponse du RP :

*#P.88 il faut comprendre « en dehors des sous-trames prioritaires mentionnées ci-dessus, l'urbanisation est en règle générale à éviter dans les réservoirs de biodiversité » ; la formulation peut être adaptée.*

Avis de la CE : dont acte, à adapter.

- Atlas géographique : pourquoi ne pas y reporter des périmètres tels que Natura 2000, ZNIEFF, ZAD ... au même titre que le PNR ? Voir les périmètres résultant d'études d'impact et de mesures compensatoires pour des ICPE, ZAC, ZA, PPR etc ...

Réponse du RP :

*Atlas géographique : les périmètres (Natura 2000, ZNIEFF, ZAD ... comme le fait le PNR) sont reportés dans d'autres pièces du SCoT. L'atlas géographique de la TVB sera également transmis sous format SIG aux collectivités et permettra la superposition avec les autres périmètres.*

Avis de la CE : cette réponse est satisfaisante.

#### 2.4.4.10 La déclinaison du SCoT

D'après la CE il y aura nécessité de décliner le SCoT vers les communes pour les accompagner notamment lors de la révision de leur document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme voire PLU intercommunaux) afin que celles-ci se l'attribue totalement.

**Questions de la CE :**

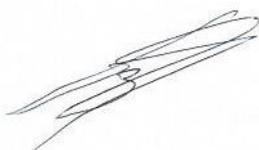
Y aura-t-il des actions de soutien technique de la part de SM-SCoT pour ce faire ?

Réponse du RP :

*Le syndicat mixte du SCoT mettra en place des actions de soutien technique pour accompagner les communes et communautés de communes dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT, en participant aux réunions PPA, en organisant des réunions d'échange avec les bureaux d'étude en charge des documents d'urbanisme, en élaborant des documents de mise en œuvre du SCoT à destination des collectivités et bureaux d'études (fiches pratiques de déclinaison thématique).*

Avis de la CE : la CE estime qu'effectivement l'appropriation du SCoT par tous les acteurs passe par une compréhension technique nécessaire et que seul un accompagnement le permettra. La CE est satisfaite de la prise en compte de cette nécessité par SM-SCoT et des actions qu'il prévoit en ce sens

Le 4 janvier 2018  
La commission d'enquête



Christian BAYLE  
Président



Elie LUBIATTO  
Membre titulaire



Alain VANZAGHI  
Membre titulaire